

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

04 décembre 2017-Décret n°2017-0952/P-RM fixant les modalités d'exercice des activités personnalisées dans les Etablissements publics hospitaliers.....**p.2003**

Décret n°2017-0953/P-RM portant classement du « Kamablon », Case sacrée de Keniéro (Commune rurale de Siby) dans le patrimoine culturel national.....**p.2004**

Décret n°2017-0954/P-RM portant classement du site de l'Arche de Kamandjan à Siby dans le patrimoine culturel national.....**p.2005**

06 décembre 2017-Décret n°2017-0956/PM-RM portant nomination du Chargé du protocole du secrétaire général du Gouvernement...**p.2006**

08 décembre 2017-Décret n°2017-0957/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 13 décembre 2017.....**p.2007**

11 décembre 2017-Décret n°2017-0958/P-RM portant rectificatif au Décret n°2017-0795/P-RM du 18 juillet 2017 portant avancement de grade de Magistrats.....**p.2007**

Décret n°2017-0959/P-RM portant rectificatif au Décret n°2017-0577/P-RM du 18 juillet 2017 portant admission à la retraite de personnel Officier des Forces Armées et de Sécurité.....**p.2008**

Décret n°2017-0960/P-RM portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction du Génie militaire.....**p.2009**

Décret n°2017-0961/P-RM portant radiation d'un Magistrat pour cause de décès.....**p.2009**

Décret n°2017-0962/P-RM portant détachement de Magistrat.....**p.2009**

Décret n°2017-0963/P-RM portant mise en disponibilité de Magistrat.....**p.2009**

Décret n°2017-0964/P-RM portant mise à la retraite de Magistrats.....**p.2010**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 11 décembre 2017-Décret n°2017-0965/P-RM** portant abrogation du Décret n°2014-0428/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination du Directeur de l'Ecole de maintien de la Paix Alioune Blondin Beye de Bamako.....**p.2010**
- 18 décembre 2017-Décret n°2017-0967/P-RM** portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....**p.2010**
- Décret n°2017-0968/P-RM** portant nomination du Directeur national du Cadastre.....**p.2011**
- Décret n°2017-0969/P-RM** relatif aux modalités d'application de la loi fixant le régime des Franchises et Libertés universitaires.....**p.2011**
- Décret n°2017-0970/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Zayed des Sciences économiques et juridiques de Bamako.....**p.2012**
- Décret n°2017-0971/P-RM** fixant le cadre organique du Projet régional d'appui au Pastoralisme au Sahel au Mali.....**p.2017**
- Décret n°2017-0972/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2017-0578/P-RM du 18 juillet 2017 portant admission à la retraite de personnel Officier des Forces Armées et de Sécurité.....**p.2020**
- Décret n°2017-0973/P-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction des Ecoles militaires.....**p.2021**
- Décret n°2017-0974/P-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction du Génie militaire.....**p.2021**
- Décret n°2017-0975/P-RM** portant nomination de Contrôleurs des Services publics.....**p.2021**
- 20 décembre 2017-Décret n°2017-0976/P-RM** portant nomination d'Aide de Camp de l'ancien Président de la République son Excellence Amadou Toumani Touré.....**p.2022**
- Décret n°2017-0977/P-RM** portant nomination au Secrétariat général du Gouvernement.....**p.2022**
- Décret n°2017-0978/P-RM** portant nomination du Directeur du Centre national des Cantines scolaires.....**p.2023**
- Décret n° 2017-0979/P-RM** portant nomination de l'Attaché de cabinet du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....**p.2023**
- Décret n°2017-0980/P-RM** portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Education.....**p.2023**
- Décret n°2017-0981/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office malien de l'Habitat.....**p.2024**
- 20 décembre 2017-Décret n°2017-0982/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Agriculture.....**p.2024**
- Décret n°2017-0983/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....**p.2025**
- Décret n°2017-0984/P-RM** portant nomination de Professeurs.....**p.2025**
- Décret n°2017-0985/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage.....**p.2026**
- Décret n°2017-0986/P-RM** portant approbation du marché relatif à la Mission d'appui à la maîtrise d'ouvrage des Collectivités territoriales pour la mise en œuvre de la composante II du « Projet Sécurité et Développement au nord du Mali, phase II (SDNM) » dans les Régions de Mopti, Taoudenit et Tombouctou.....**p.2027**
- Décret n°2017-0987/P-RM** portant approbation du marché relatif à la Mission d'appui à la maîtrise d'ouvrage des Collectivités territoriales pour la mise en œuvre de la composante II du « Projet Sécurité et Développement au nord du Mali, phase II (SDNM) » dans les Régions de Gao, Kidal et Ménaka.....**p.2027**
- Décret n°2017-0988/P-RM** portant affectation au Conseil économique, social et culturel, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°137885 du Cercle de Kati, sise à Kati Sananfara.....**p.2028**
- Décret n°2017-0989/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).....**p.2028**
- Décret n°2017-0990/P-RM** portant modification du Décret n°07-025/P-RM du 22 janvier 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de Lutte contre le Criquet pèlerin.....**p.2029**
- Décret n° 2017-0991/P-RM** fixant le cadre organique du Centre national de Lutte contre le Criquet pèlerin.....**p.2030**
- Décret n° 2017-0992/P-RM** relatif à la publication des Actes au Journal officiel de la République du Mali.....**p.2032**
- Décret n°2017-0993/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.....**p.2033**
- Décret n°2017-0994/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre des Affaires religieuses et du Culte.....**p.2034**

20 décembre 2017-Décret n°2017-0995/P-RM portant nomination au Ministère de l'Équipement et du Désenclavement.....p.2034

Décret n°2017-0996/P-RM fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat exécutif de la Fondation pour la Solidarité.....p.2035

Décret n°2017-0997/P-RM fixant le cadre organique de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte.....p.2036

Décret n°2017-0998/P-RM portant nomination de Directeurs de cabinet des Gouverneurs de Région.....p.2041

Décret n°2017-0999/P-RM portant nomination de Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs de Région et du District de Bamako.....p.2041

Décret n°2017-1000/P-RM portant nomination de Préfets.....p.2042

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

19 octobre 2017-Arrêté interministériel N°2017-3516/MEF-MM-MHUAF modifiant l'arrêté interministériel n°2015-1290/MDEAF-MEF-MM du 15 mai 2015 portant création de la Cellule Interministérielle de Suivi des Sociétés Minières (Cellule Mines).....p.2043

26 octobre 2017-Arrêté interministériel N° 2017-3619/MEF/MESRS/MSAH-SG fixant la part des crédits à affecter à l'aide sociale au titre de l'année universitaire 2016-2017.....p.2044

MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA REFORME DE L'ETAT

31 juillet 2017-Arrêté N°2017-2498/MDHRE-SG portant nomination d'un membre de l'Equipe d'Appui Administratif du Comité d'experts pour la Révision de la Constitution.....p.2044

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

17 novembre 2017-decision n°17-0097/AMRTP-P portant attribution de ressources en numérotation au Ministère de l'Administration territoriale..p.2045

23 novembre 2017-decision n°17-0100/AMRTP-P portant attribution de ressources en numérotation à la Banque de Développement du Mali (BDM SA).....p.2045

05 décembre 2017-decision n°17-0102/AMRTP-P portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de radiocommunication amateur et d'utilisation de fréquences radioélectriques par Monsieur Mahamadou Keita.....p.2047

Annonces et communications.....p.2048

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2017-0952/P-RM DU 04 DECEMBRE 2017 FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES PERSONNALISEES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/ P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'exercice des activités personnalisées dans les établissements publics hospitaliers.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Sont considérées comme activités personnalisées, les consultations et les actes techniques réalisés à la demande expresse de l'utilisateur pour pouvoir bénéficier des prestations d'un praticien nommé désigné.

Article 3 : Le personnel médical habilité à exercer les activités personnalisées dans un établissement public hospitalier est constitué de médecins, pharmaciens, Odontostomatologues, spécialistes ou non.

Article 4 : Sont exclues des activités personnalisées :

- la prise en charge des cas d'urgences ;
- la prise en charge des indigents.

Article 5 : Les assurés qui souhaitent bénéficier des activités personnalisées doivent payer au préalable la différence du coût de la prestation demandée.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES PERSONNALISEES

Article 6 : L'exercice des activités personnalisées est organisé par le Directeur général de l'établissement public hospitalier.

L'exercice des activités personnalisées est autorisé par décision du Directeur général de l'établissement public hospitalier.

Article 7 : Les activités personnalisées ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures normales de travail. Elles ne doivent pas impacter négativement sur les prestations ordinaires du praticien.

Article 8 : Le choix du praticien effectué par le patient ou ses ayants-droit est libre. Il ne doit ni être imposé, ni orienté, ni influencé, ni recommandé par le praticien, ses collaborateurs directs ou tout autre agent de l'établissement.

Le personnel du bureau des entrées est astreint au respect de ces principes.

Article 9 : Les tarifs des activités personnalisées sont adoptés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 10 : Les tarifs conservent le même montant pour les activités de même nature, quel que soit le grade du praticien.

Article 11 : La liste des tarifs des activités personnalisées portant obligatoirement le sceau du Directeur général de l'établissement doit être visiblement affichée au bureau des entrées et dans les lieux de prestation.

Article 12 : Avant de pouvoir bénéficier des activités personnalisées, le patient doit être expressément informé de leur spécificité au bureau des entrées.

Article 13 : Les activités personnalisées ne peuvent être effectuées qu'après paiement à la caisse de l'hôpital contre remise d'un reçu.

Article 14 : L'établissement met en place des supports de gestion des ressources issues des activités personnalisées.

Article 15 : Les recettes réalisées par l'hôpital sur les activités personnalisées sont enregistrées sous le nom du praticien ayant effectué la prestation.

Article 16 : Les recettes issues des activités personnalisées sont l'objet de comptes mensuels et réparties en quatre parties :

- une partie destinée à l'hôpital, devant compenser le coût pour l'établissement du service rendu ;
- une partie destinée au praticien nommément désigné lors du paiement du tarif ;
- une partie destinée aux agents hospitaliers ayant participé de façon directe à la réalisation des soins ;
- une partie destinée au reste du personnel de l'hôpital.

Article 17 : La clé de répartition des recettes des activités personnalisées est la suivante :

- caisse hôpital : 25% ;
- praticien : 50% ;
- personnel directement associé à l'acte : 20% ;
- autres personnels de l'établissement : 5%.

Article 18 : Le versement des émoluments relatifs aux activités personnalisées s'effectue chaque mois après solde des comptes.

Article 19 : Le montant des émoluments versés au personnel de l'hôpital dans le cadre des activités personnalisées doit faire l'objet d'une déclaration nominale au service compétent du ministère chargé des Finances.

Article 20 : Le Directeur général de l'établissement public hospitalier doit présenter dans son rapport administratif le bilan des versements effectués au cours de l'année écoulée.

Article 21 : Il est créé au sein de chaque établissement public hospitalier, une commission de suivi des activités personnalisées chargée de veiller sur l'exécution correcte desdites activités. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur général adjoint de l'établissement ;

Membres :

- un représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- un représentant du personnel désigné par le syndicat ;
- un représentant de la Commission des Soins Infirmiers et Obstétricaux ;
- un représentant de l'Agent Comptable.

Article 22 : Le praticien qui contrevient aux dispositions du présent décret perd le bénéfice d'effectuer des activités personnalisées, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

La perte du bénéfice d'effectuer des activités personnalisées, temporairement, est prononcée par décision du Directeur général de l'établissement, sur proposition de la Commission de suivi des activités personnalisées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre du Commerce, Porte-parole du
Gouvernement, ministre de l'Economie et des Finances par
intérim,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE

DECRET N°2017-0953/P-RM DU 04 DECEMBRE 2017
PORTANT CLASSEMENT DU « KAMABLON », CASE
SACREE DE KENIERO (COMMUNE RURALE DE SIBY)
DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985, modifiée, relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;
 Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
 Vu la Loi n°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
 Vu le Décret n°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel national ;
 Vu le Décret n°275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
 Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;
 Vu le Décret n°08-346/P-RM du 26 juin 2008, modifié, relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;
 Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le « Kamablon », Case sacrée de Kéniéro (Commune rurale de Siby) est classé dans le patrimoine culturel national du Mali.

Article 2 : Le « Kamablon », Case sacrée de Kéniéro est une construction de plan circulaire couverte d'un toit conique de chaume. L'édifice a une superficie de 28,26 m².

Article 3 : Le « Kamablon », Case sacrée de Kéniéro, situé sur la place publique, au centre du village de Kéniéro, est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Côté Est : 12° 22' 934" N
008° 31' 269" W

Côté Ouest : 12° 22' 932" N
008° 31' 274" W

Côté Nord : 12° 22' 933" N
008° 31' 272" W

Côté Sud : 12° 22' 928" N
008° 31' 270" W

Article 4 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale, le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Administration territoriale, ministre de la
Décentralisation et de la Fiscalité locale par intérim,
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Équipement et du Désenclavement,
ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières
par intérim,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable, ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Population par intérim,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina Walet INTALLOU**

**DECRET N° 2017-0954/P-RM DU 04 DECEMBRE 2017
PORTANT CLASSEMENT DU SITE DE L'ARCHE DE
KAMANDJAN A SIBY DANS LE PATRIMOINE
CULTUREL NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985, modifiée, relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;
Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
Vu la Loi n°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
Vu le Décret n°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission nationale de Sauvegarde du Patrimoine culturel national ;
Vu le Décret n°275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°08-346/P-RM du 26 juin 2008, modifié, relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le site de l'Arche de Kamandjan à Siby est classé dans le patrimoine culturel national du Mali.

Article 2 : Le site de l'Arche de Kamandjan comprend les éléments suivants :

- la grotte des lions ;
- le lieu de divination ;
- la grotte des sacrifices ;
- les abris sous-roche ;
- le site de Telikourou.

Article 3 : Le site de l'Arche de Kamandjan, situé à environ quatre (4) kilomètres au nord-ouest du village de Siby, est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Arche de Kamandjan :

Angle Nord-est :
N : 12° 23' 111''
W: 008° 21' 598''

Angle Nord-ouest :
N: 12° 23' 090''
W: 008° 21' 402''

Angle Sud-est :
N : 12° 22' 526''
W: 008° 21' 383''

Angle Sud-ouest:
N: 12° 22' 421''
W: 008° 21' 603''

Sites associés :

Grotte des lions :
N: 12° 22' 756''
W: 008° 21' 720''

Lieu de divination :
N: 12° 22' 758''
W: 008° 21' 706''

Grotte des sacrifices :
N: 12° 22' 733''
W: 008° 21' 654''

Abris sous-roche :
N: 12° 22' 733''
W: 008° 21' 706''

Site de Telikourou :

Angle Sud-est :

N : 12° 22' 526''

W: 008° 21' 383''

Article 4 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale, le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulave Idrissa MAIGA

Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Administration territoriale, ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale par intérim,
Tiémen Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Equipement et du Désenclavement,
ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières par intérim,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda M'BO

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population par intérim,
Madame KEITA Aïda M'BO

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina Walet INTALLOU

**DECRET N°2017-0956/PM-RM DU 06 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION DU CHARGE DU
PROTOCOLE DU SECRETAIRE GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat général du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 7 mars 2013, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°2017-0664/P-RM du 08 août 2017 fixant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Moctar THIERO**, Socio-Anthropologue, est nommé **Chargé du Protocole du Secrétaire général du Gouvernement**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2017

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**DECRET N°2017-0957/P-RM DU 08 DECEMBRE 2017
 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER
 LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 13
 DECEMBRE 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/R-P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le Premier ministre, Monsieur Abdoulaye Idrissa MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 13 décembre 2017 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :**I. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :**

1°) Projet de décret portant approbation de l'Avenant n°2 au Marché n°0502/DGMP-DSP 2015 relatif aux travaux de construction d'un échangeur au carrefour de la route de Markala, d'aménagement et du bitumage de 10 km de voirie à Ségou.

II. MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FISCALITE LOCALE :

2°) Projet de loi portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

III. MINISTERE DU COMMERCE :

3°) Projet de décret fixant les modalités d'application de la Loi n°2016-006 du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence.

IV. MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

4°) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER).

V. MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION :

5°) Projet de décret portant approbation de la Politique Nationale de Population (PNP) et le Plan d'action 2018-2022.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :**C/ COMMUNICATIONS ECRITES :****I. MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE :**

1°) Communication écrite relative à la Politique nationale de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme violent et le Terrorisme et son Plan d'Action 2018-2020.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 08 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0958/P-RM DU 11 DECEMBRE 2017
 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-0795/P-
 RM DU 18 JUILLET 2017 PORTANT AVANCEMENT DE
 GRADE DE MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la magistrature ;

Vu le Décret n°2017-0795/P-RM du 18 juillet 2017 portant avancement de grade de Magistrats ;

Vu le Procès-verbal de la commission d'avancement des Magistrats en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'Arrêté n°2014-1758/MJH-SG du 02 juillet 2014 portant avancement d'échelon de Magistrats,

DECRETE :

Article 1er : Les articles 1er et 2 du Décret n°2017-0795/P-RM du 18 juillet 2017, susvisé, sont rectifiés comme suit :

Lire :

Article 1er : A compter du **1er janvier 2016**, les magistrats du 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon dont les noms suivent sont promus au grade exceptionnel, indice 1100.

Article 2 : A compter du **1er janvier 2016**, les magistrats du 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon (indice 690) dont les noms suivent sont promus au 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon (indice 760).

Au lieu de :

Article 1er : A compter du **1er janvier 2017**, les magistrats du 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon dont les noms suivent sont promus au grade exceptionnel, indice 1100.

Article 2 : A compter du **1er janvier 2017**, les magistrats du 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon (indice 690) dont les noms suivent sont promus au 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon (indice 760).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2017-0959/P-RM DU 11 DECEMBRE 2017 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-0577/P-RM DU 18 JUILLET 2017 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNEL OFFICIER DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0577/P-RM du 18 juillet 2017 portant admission à la retraite de personnel officier des Forces armées et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2017-0577/P-RM du 18 juillet 2017 portant admission à la retraite de personnel officier des Forces armées et de Sécurité est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
16	Mr	Sékou	DIAKITE	Lt	822°CIM	Vers 1958	23/03/1978	650

Au lieu de :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
16	Mr	Sékou	DIAKITE	Lt	822°CIM	Vers 1958	26/08/1979	650

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0960/P-RM DU 11 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A LA
DIRECTION DU GENIE MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu l'Ordonnance n°99-050/P-RM du 1er octobre 1999, ratifiée, portant création du Génie Militaire ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n°99-367/P-RM du 19 novembre 1999, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Génie Militaire ;

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Mahamadou TRAORE** de la Direction du Génie Militaire, est nommé **Sous-directeur Génie Arme** à la Direction du Génie Militaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0229/P-RM du 24 mars 2014 portant nomination du Lieutenant-colonel **Adama DIARRA** de la Direction du Génie militaire, en qualité de **Sous-directeur Génie Arme**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0961/P-RM DU 11 DECEMBRE 2017
PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la magistrature ;
Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;
Vu l'Acte de décès n°116/Reg III du 19 octobre 2017 du Centre principal de la Commune III du District de Bamako,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamby SINAYOKO**, N°Mle 0116-545.M, Magistrat, précédemment en service à la Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, est radié des effectifs du corps des Magistrats à compter du 12 octobre 2017, date de son décès.

Article 2 : Les ayants droit de l'intéressé auront droit au capital-décès conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0962/P-RM DU 11 DECEMBRE 2017
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la magistrature ;

Vu la demande de l'intéressé,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Souleymane SINAYOGO**, N°Mle 0132-461.Z, Magistrat, de 2ème grade, 2ème groupe, 3ème échelon, en service au Tribunal administratif de Bamako, est détaché auprès du Haut Conseil des Collectivités territoriales pour une période de cinq (05) ans.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0963/P-RM DU 11 DECEMBRE 2017
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la magistrature ;

Vu le Décret n°2016-0939/P-RM du 13 décembre 2016 portant rappel à l'activité de Magistrat ;

Vu la demande de l'intéressé,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Badou Hasseye TRAORE**, N°Mle 904-42.H, Magistrat, de grade exceptionnel, est mise en disponibilité pour la période allant du **1er septembre 2017 au 30 juin 2019**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2017-0964/P-RM DU 11 DECEMBRE 2017 PORTANT MISE A LA RETRAITE DE MAGISTRATS**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifié, portant Statut de la magistrature ;

Vu la Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 février 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali,

DECRETE :**Article 1^{er}** : Les Magistrats dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du **1^{er} janvier 2018** :

N°	Prénoms	Nom	N°Mle	Grade	Service	Indice
01	Boubacar Gaoussou	DIARRA	287-45.B	Exceptionnel	En attente	1210
02	Abdoulaye	ISSOUFI	307-45.B	Exceptionnel	CCJA (OHADA)	1210
03	Sanzana	COULIBALY	308-09.K	Exceptionnel	Cour Suprême	1210
04	Hamadine	GORO	325-20.Y	Exceptionnel	Cour Suprême	1210
05	Bougary	SISSOKO	346-49.F	Exceptionnel	Cour Suprême	1210
06	Elie	KEITA	350-65.Z	Exceptionnel	Cour Suprême	1210
07	Cheickna Detteba	KAMISSOKO	380-59.S	Exceptionnel	Comité national de l'égal accès aux Médias d'Etat	1210
08	Oumarou	DIALLO	397-24.C	Exceptionnel	INFJ	1210
09	Drissa	CUSSE	397-43.Z	Exceptionnel	ISJ	1210
10	Doumékené Léon	NIANGALY	418-14.R	Exceptionnel	Cour Suprême	1210
11	Yaya	TOGOLA	434-11.M	Exceptionnel	Cour d'Appel de Bamako	1210

Article 2 : Les intéressés seront rayés du corps des Magistrats à compter du 1er janvier 2018.**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2017-0965/P-RM DU 11 DECEMBRE 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-0428/P-RM DU 10 JUIN 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'ECOLE DE MAINTIEN DE LA PAIX ALIOUNE BLONDIN BEYE DE BAMAKO**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****Article 1er** : Le Décret n°2014-0428/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination du Général de Brigade **Moussa Sinko COULIBALY**, en qualité de **Directeur général** de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako, est abrogé.**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITALe Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGALe ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALYLe ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORELe ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0967/P-RM DU 18 DECEMBRE 2017 PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

- **Madame GUEYE Nadia Malado** née le 16 février 1956 à Paris (République française), de feu Souleymane et de Marie Louis TESTARD, Secrétaire de Direction ;

- **Monsieur CROUZET Alain Christian** né le 19 novembre 1951 à Clichy (République française), de feu Robert et de feu Contremine SYLVIANE, Transporteur routier à la retraite ;

- **Madame CROUZET PONCON Hugnette** née le 12 janvier 1954 à DIE (République française), de feu Paul et de André SUZANE, Agent administratif à la retraite ;

- **Madame LEONIDE Elisabeth** née le 24 décembre 1964 à Ollioules (République française), de Jean Pierre et de Simone Danielle ESTEVE, Opératrice économique ;

- **Monsieur ESWIEI Ibrahim Abu Fargalla** né le 1er juillet 1959 à Janzour (Libye), des feus Abu Jafar et Aïsha NAGEIM, Opérateur économique ;

- **Monsieur GHARIOS GHANEM Carlos** né le 15 janvier 1979 à Baalbeck-caza de Baalbeck de Bekaa (République du Liban), de Elias et de Joséphine BOU DEBES, Opérateur économique ;

- **Monsieur DIALLO Ibrahima Kaba** né le 22 avril 1966 à Kourawal Safatou Labé (République de la Guinée), de Thierno Mamadou Oury et de Raghiaatou SOW, réparateur de moto.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulave Idrissa MAIGA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Hamidou Younoussa MAIGA

**DECRET N°2017-0968/P-RM DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DU CADASTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-024/P-RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction nationale du Cadastre ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 11 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0390/PM-RM du 03 mai 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Cadastre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amadou TRAORE**, N°Mle 0125-703.V, Inspecteur des Constructions civiles, est nommé **Directeur national** du Cadastre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulave Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières par intérim,
Adama Tiémoko DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0969/P-RM DU 18 DECEMBRE 2017
RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI FIXANT LE REGIME DES FRANCHISES ET
LIBERTES UNIVERSITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu Loi n°2017-036 du 14 juillet 2017 fixant le régime des franchises et libertés universitaires ;

Vu l'Ordonnance n°10-011/P-RM du 1er mars 2010 portant création de l'Université de Ségou ;

Vu l'Ordonnance n°2011-019/ P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako ratifiée par la Loi n°2011-083 du 29 décembre 2011 ;

Vu l'Ordonnance n°2011-020/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ratifiée par la Loi n°2011-082 du 29 décembre 2011;

Vu l'Ordonnance n°2011-021/ P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ratifiée par la Loi n°2011-081 du 29 décembre 2011 ;

Vu l'Ordonnance n°2011-022/ P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako ratifiée par la Loi n°2011-080 du 29 décembre 2011 ;

Vu le Décret n°10-168/P-RM du 23 mars 2010 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Ségou ;

Vu le Décret n°2011-731/P-RM du 03 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ;

Vu le Décret n°2011-736/P-RM du 03 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako ;

Vu le Décret n°2011-740/P-RM du 3 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;

Vu le Décret n°2011-741/P-RM du 03 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret définit les conditions d'application de la Loi fixant le régime des franchises et libertés universitaires.

CHAPITRE I : DES FRANCHISES ET LIBERTES UNIVERSITAIRES

Article 2 : L'Etat garantit aux membres de la Communauté universitaire dans l'exercice de leurs fonctions, le bénéfice des franchises et libertés universitaires, dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 3 : La police générale des institutions d'enseignement supérieur consiste, pour les personnels enseignants et chercheurs de ces établissements, à assurer le déroulement normal de leurs activités d'enseignement, de recherche et d'appui au développement dans la liberté, l'ordre et la dignité universitaire et dans le respect des lois et des règlements.

Article 4 : Hormis les cas de flagrant délit ou d'interventions demandées par les autorités universitaires chargées de la police générale, aucun membre des forces de l'ordre, officier de police judiciaire ou auxiliaire de justice, ne peut pénétrer dans l'un des établissements d'enseignement supérieur pour constater un délit ou pour l'exécution d'un mandat de justice concernant un membre de la communauté universitaire, s'il ne présente au chef de l'établissement une autorisation spéciale écrite du procureur territorialement compétent.

Article 5 : Les convocations, les citations, les assignations et les notifications diverses adressées par les autorités de police ou de justice aux institutions d'enseignement supérieur et destinées à un membre de la communauté universitaire sont soumises au chef de l'établissement concerné, qui les fait parvenir au destinataire puis en fait accuser réception par ce dernier.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Article 6 : Toutes les autorités universitaires dépositaires des pouvoirs de police de leurs institutions sont tenues exclusivement à utiliser lesdits pouvoirs à cette fin précise.

Des abus et excès de pouvoir dans l'exercice des pouvoirs de police sont sanctionnées par voie d'annulation administrative ou contentieuse des actes administratifs y afférents.

Article 7 : Les groupes de sécurité universitaires visés à l'article 10 de la loi ne peuvent pas s'opposer à l'intervention des forces de sécurité lorsque les circonstances l'exigent comme prévue à l'article 7 de la loi.

Les groupes de sécurité universitaires doivent être identifiables par leur tenue ou des signes de nature à ne pas les confondre aux membres de la communauté universitaire.

Article 8 : Chaque année, le responsable de l'établissement adresse un rapport sur l'état des lieux en matière de police administrative et fait mention des mesures spéciales envisageables.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent qui décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 18 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

**DECRET N°2017-0970/P-RM DU 18 DECEMBRE 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT ZAYED DES
SCIENCES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES DE
BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi la Loi n°2016-054 du 20 décembre 2016 portant création de l'Institut Zayed des Sciences Economiques et Juridiques de Bamako ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Zayed des Sciences Economiques et Juridiques de Bamako, en abrégé «IZSEJ ».

Article 2 : Le siège de l'IZSEJ est situé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décret pris en Conseil des Ministres après consultation du Conseil d'administration.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Conseil d'administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, de l'autorité de tutelle ou des deux tiers de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder trois jours. Elle peut être prorogée avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle pour un jour au plus.

Article 4 : Le président du Conseil d'administration adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres du Conseil aux moins quinze jours à l'avance.

Article 5 : Le Conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Article 6 : Les décisions issues des délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil est prépondérante. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Les délibérations, signées par tous les membres présents à la séance, sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération, coté et paraphé par le président du Conseil d'Administration.

Article 7 : Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil d'administration empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration n'est valable que pour une seule session.

Le Président du Conseil assure la police des réunions. Il peut, après mise en demeure restée sans suite, faire expulser tout membre du Conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 8 : Après chaque réunion du Conseil d'administration, il est rédigé un compte rendu signé du Président et du secrétaire de séance, qui est publié dans les huit jours à l'Institut. Toutefois, les délibérations se rapportant à des questions individuelles ne sont pas affichées. Elles sont notifiées aux intéressés.

Une expédition intégrale de chaque compte rendu et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les huit jours. Celle-ci en accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

La date de dépôt constatée par le récépissé est le point de départ des quinze jours accordés à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires et le Président du Conseil d'administration en informe l'autorité de tutelle par une lettre avec accusé de réception délivré sous forme de récépissé.

Article 9 : Après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations du Conseil sont rendues exécutoires sous forme de décisions du Président du Conseil d'administration. Ces décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Section I : Du Directeur Général

Article 10 : L'Institut Zayed des Sciences Economiques et Juridiques de Bamako est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur choisi après appel à candidature parmi les Enseignants et les Chercheurs de rang magistral. Le mandat du Directeur général est nommé pour cinq (05) ans renouvelable une fois.

Article 11 : Le Directeur général a autorité sur l'ensemble des personnels en fonction à l'Institut. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires lorsque ceux-ci n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Article 12 : Le Directeur général saisit le Conseil de discipline de l'Institut pour les questions disciplinaires concernant les étudiants, sur proposition des Chefs de Département d'Enseignement et de Recherche. Il prend les décisions individuelles consécutives.

Article 13 : Le Directeur général peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un conseil restreint qu'il préside et composé du Directeur des études, du Directeur de la recherche scientifique, du Secrétaire général de l'Institut, des chefs de Département d'Enseignement et de Recherche.

SECTION II : DU DIRECTEUR DES ETUDES

Article 14 : Le Directeur des études assure la coordination des activités pédagogiques dans le domaine de la formation initiale et continue.

A ce titre, il :

-organise les formations initiale et continue en collaboration avec les chefs de Département d'Enseignement et de Recherche ;

- veille à l'exécution de toutes les activités pédagogiques liées à la formation initiale et continue, notamment les cours, recyclages, travaux dirigés, travaux pratiques et évaluations ;

- élabore un programme et un rapport d'activités en vue de les soumettre au Conseil pédagogique, scientifique et de perfectionnement ;

- veille aux activités de formation des formateurs.

Article 15 : Le Directeur des études remplace le Directeur Général en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Article 16 : Le Directeur des études est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Directeur Général, parmi les enseignants et chercheurs permanents de rang magistral de l'Institut.

SECTION III : DU DIRECTEUR DE LA RECHERCHE

Article 17 : Le Directeur de la Recherche assure la coordination des activités de recherche et de formation des formateurs.

A ce titre, il :

- élabore les contrats de recherche ;

- prépare les dossiers de recherche à soumettre au Conseil pédagogique et scientifique ;

- veille aux activités de formation des formateurs ;

- assure le suivi de la publication et de la diffusion des résultats des recherches.

Article 18 : Le Directeur de la recherche est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Directeur général, parmi les Enseignants et Chercheurs permanents de rang magistral de l'Institut.

Article 19 : Le Directeur de la recherche remplace le Directeur des études en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

SECTION IV : DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Sous-section I : Du Secrétaire général

Article 20 : Le Secrétaire général de l'Institut assure la coordination des activités des services administratifs de l'Institut.

A ce titre, il est chargé :

- de superviser et de coordonner l'ensemble des activités des services administratifs et techniques de l'Institut, notamment celles relatives au personnel, à la scolarité, au secrétariat et aux archives ;

- d'organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'Institut ;

- de participer à la préparation et à l'organisation des examens ;

- de rédiger les documents administratifs : procès-verbaux et compte-rendu de réunions présidées par le Directeur général.

Article 21 : Le Secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Directeur général, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique, le personnel enseignant de l'Enseignement supérieur et les Chercheurs.

Sous-section II : Du service de la Scolarité, de l'Information et de la Communication

Article 22 : Le Service de la Scolarité, de l'Information et de la Communication est chargé :

- de superviser les inscriptions et de gérer la scolarité des étudiants;

- de tenir la situation des effectifs d'étudiants par année ;

- de fournir toutes informations visant à orienter les usagers ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de communication de l'Institut ;

-d'assurer la publication des résultats des travaux de recherche ;

- de veiller à améliorer l'image de l'Institut tant au plan national qu'international ;

- d'assurer la communication de l'Institut ;

- d'assurer les relations avec les organes de presse.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du service de la Scolarité, de l'Information et de la Communication sont fixées par décision du Directeur général.

Article 23 : Le Service de la Scolarité, de l'Information et la Communication comprend deux divisions :

- la Division Inscription et Scolarité ;

- la Division Information, de la Communication et des Statistiques.

Sous-section III : Du Service des Ressources Humaines

Article 24 : Le Service des Ressources Humaines et Patrimoine est chargé :

- de gérer les carrières des personnels enseignant, administratif et technique de l'Institut ;

- d'assurer le recrutement, la planification et la formation des ressources humaines.

Article 25 : Le Service des Ressources Humaines comprend deux divisions :

- la Division Cadre Organique et gestion administrative ;
- la Division Planification et Formation des Ressources Humaines.

Sous-section IV : Du Service du Patrimoine

Article 26 : Le service du patrimoine est chargé :

- de gérer et d'administrer les biens mobiliers et immobiliers de l'Institut ;
- d'étudier, programmer et d'assurer le suivi des projets d'équipement et de constructions nouvelles ;
- de programmer et de superviser les travaux de réhabilitation des infrastructures et les travaux de maintenance des équipements.

Article 27 : Le service du patrimoine comprend deux divisions :

- la Division des constructions et de l'équipement ;
- la Division réhabilitation et Maintenance.

Sous-section V : Du Service des Relations extérieures et des Affaires juridiques

Article 28 : Le Service des Relations extérieures et des Affaires juridiques est chargé :

- d'initier et de préparer les accords de coopération entre l'Institut et ses différents partenaires nationaux et extérieurs ;
- d'assurer le suivi des accords de coopération ;
- de gérer les activités et les relations avec les milieux socioprofessionnels ;
- d'initier et d'élaborer ou de contribuer à l'élaboration des textes relatifs à l'Institut ;
- de donner des avis juridiques ;
- d'étudier et de suivre les affaires contentieuses.

Article 29 : Le Service des Relations extérieures et des Affaires juridiques comprend deux divisions :

- la Division des Relations extérieures, de la Coopération et du Protocole ;
- la Division des Affaires juridiques.

Sous-section VI : Du Service de la Bibliothèque

Article 30 : Le Service de la Bibliothèque de l'Institut est chargé :

- de faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux mémoires et aux thèses ;
- d'assurer la mise à disposition sur place des collections ;
- d'assurer un service de prêt aux usagers des ouvrages et des documents divers ;

- d'identifier et d'exprimer les besoins en matière de nouvelles acquisitions ;

- d'assurer la collaboration avec les bibliothèques d'autres établissements scolaires et universitaires de même nature.

Article 31 : Le Service de la Bibliothèque de l'Institut est dirigé par un Chef de Bibliothèque.

Une décision du Directeur général de l'Institut fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du service de la Bibliothèque.

Article 32 : Le Secrétaire général et les chefs de services administratifs et le Chef du service de la Bibliothèque sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général de l'Institut.

Les chefs de Division sont nommés par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général de l'Institut.

Sous-section VII : De l'Agence comptable

Article 33 : L'Agence comptable de l'Institut Zayed des Sciences Economiques et Juridiques de Bamako est dirigée par un Agent comptable.

Il est chargé :

- de tenir la comptabilité de l'Institut ;
- de procéder au recouvrement des recettes et l'ordonnancement des dépenses ;
- d'assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- de préparer et de suivre l'exécution du budget de l'Institut sous la responsabilité du Directeur général ;
- élaborer le compte de gestion de l'Institut.

Article 34 : L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et des Finances.

Article 35 : L'Agence comptable comprend :

- une Division du Budget et de la Comptabilité ;
- une Division de la Comptabilité-matières et de l'Approvisionnement ;
- une Régie des Recettes ;
- une Régie des Dépenses.

TITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

CHAPITRE I : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET DE PERFECTIONNEMENT

Section I : Du fonctionnement

Article 36 : Le Conseil pédagogique, scientifique et de Perfectionnement de l'Institut se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou des deux tiers de ses membres.

Article 37 : Le président du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Perfectionnement adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil pédagogique, scientifique et de Perfectionnement de l'Institut ne sont pas publiques.

Article 38 : Les avis du Conseil pédagogique, scientifique et de Perfectionnement de l'Institut sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat du Conseil est assuré par une personne désignée parmi les membres du Conseil. Les archives sont conservées au niveau de la Direction des études.

Le procès-verbal de séance est signé conjointement par le président du Conseil pédagogique, scientifique et de Perfectionnement de l'Institut et par le secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Directeur général de l'Institut.

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 39 : Le Conseil de discipline est saisi par le Directeur Générale proposition du responsable du Département d'Enseignement et de Recherche dont relève l'étudiant.

Il a compétence à statuer sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Institut.

Article 40 : La procédure devant le Conseil de Discipline de l'Institut est contradictoire.

Les étudiants appelés à comparaître peuvent se faire assister, durant toute la procédure, par la ou les personnes de leur choix.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION PEDAGOGIQUE ET DE LA RECHERCHE

Article 41 : Les structures pédagogiques de l'Institut sont :

- les Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) ;
- la Cellule de Formation continue du personnel enseignant.

CHAPITRE I : DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (DER)

Article 42 : L'Institut est organisé en Départements d'Enseignement et de Recherche.

Le DER est la cellule de base de l'Institut dans les domaines de la formation et de la recherche. A cet effet, il regroupe le personnel enseignant qui lui est affecté.

La liste des Départements d'Enseignement et de Recherche est fixée par Décision du Directeur Général après approbation du Conseil d'administration.

Article 43 : Le Département d'Enseignement et de Recherche (DER) statue sur toutes les questions intéressant la vie du D.E.R, notamment l'organisation de la formation et de la recherche ainsi que le contrôle des connaissances, l'élaboration des programmes d'enseignement et des rapports d'activités.

Article 44 : Les DER sont dirigés par des chefs de DER élus parmi les Professeurs, les Maîtres de Conférences et les Maîtres Assistants permanents, pour une période de deux ans renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être révoqués, en cas de faute grave, par décision du ministre sur rapport circonstancié du Directeur général de l'Institut.

Cette élection est constatée par décision du Directeur général.

Toutefois, en l'absence de toute candidature de professeurs, de Maîtres de Conférences et des Maîtres-Assistants permanents, pour des nécessités de service, des Assistants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Article 45 : Le chef de Département d'Enseignement et de Recherche est assisté par le Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche, composé de tous les enseignants du D.E.R concerné.

Le chef de DER donne son avis sur toutes les questions intéressant la vie du DER, notamment l'organisation de l'Enseignement, de la recherche, du contrôle de connaissances et du recrutement.

Le chef de DER est responsable de la formation des enseignants en vue de leur promotion pour l'enseignement et la recherche.

A cet effet, il soumet des programmes d'activités au Directeur des Etudes.

Article 46 : Le Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche est présidé par le chef de Département d'Enseignement et de Recherche et se réunit au moins une fois par trimestre. Il est habilité à traiter de toute question d'ordre pédagogique et de recherche, notamment l'état d'avancement des programmes et la répartition des cours.

CHAPITRE II : DE LA CELLULE DE FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 47 : La Cellule de Formation continue assure la mise à niveau des enseignants en pédagogie universitaire. A ce titre, elle est chargée :

- d'identifier les besoins de formation pédagogique des enseignants ;
- d'identifier les offres de formation en la matière ;
- de créer les conditions de coopération avec les partenaires extérieurs dans le domaine de la pédagogie universitaire ;
- de diffuser des informations et de créer les conditions de la participation de l'Institut à des projets internationaux de formation ;
- d'organiser des sessions de formation pédagogiques adaptées aux besoins des enseignants de l'Institut.

Article 48 : La Cellule de Formation continue du personnel enseignant est placée sous l'autorité du Directeur des Etudes.

Elle est dirigée par un Chef de Cellule nommé par Décision du Directeur général parmi les Enseignants de rang magistral.

Article 49 : La cellule de Formation continue du personnel enseignant comprend :

- Section des programmes ;
- Section de suivi et d'évaluation.

Article 50 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la cellule de Formation sont fixées par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

CHAPITRE III : DES ETUDIANTS ET DES AUDITEURS

Article 51 : Est étudiant ou auditeur de l'Institut Zayed des Sciences Economiques et Juridiques de Bamako, toute personne régulièrement inscrite à l'Institut suivant les dispositions du règlement intérieur.

Article 52 : La qualité d'étudiant ou d'auditeur se perd dans l'un des cas suivants :

- fin de la formation ;
- interruption non justifiée ;
- abandon de la formation ;
- exclusion ;
- décès.

Les conditions d'interruption, de formation sont fixées par décision du Directeur général, après délibération du Conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle de l'Institut.

Article 53 : Les conditions d'accès, le régime des études et des examens sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

TITRE V : DISPOSTIONS FINALES

Article 54 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulave Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Abdoulave DIOP

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame Diarra Raky TALLA

DECRET N°2017-0971/P-RM DU 18 DECEMBRE 2017 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-009/P-RM du 23 février 2017 portant création du Projet régional d'appui au Pastoralisme au Sahel au Mali ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0698/ P-RM du 14 août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet régional d'appui au Pastoralisme au Sahel au Mali (PRAPS-MALI) ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique du Projet régional d'appui au Pastoralisme au Sahel au Mali est fixé comme suit :

Structure/poste	Cadre/corps	Catégorie	Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
Coordonnateur national	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/ Professeur/ Chercheur	A	1	1	1	1	1
Secrétaire particulier	Secrétaire d'Administration Attaché d'Administration	B2- B1	2	2	2	2	2
Service d'Audit et du Contrôle interne							
Chef de Service Audit et Contrôle interne	Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Ingénieur informaticien / Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Auditeur interne	Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Ingénieur informaticien /Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Département technique							
Chef de Département technique	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage/Ingénieur des Eaux et Forêt/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/ Professeur/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Administrateur de l'Action sociale	A	1	1	1	1	1
Expert en Santé animale	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage	A	1	1	1	1	1
Expert en Gestion des Ressources naturelles	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines /Professeur/Chercheur	A	1	1	1	1	1
Expert en Commerce du bétail et Accès aux Marchés	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage/Inspecteur des Services économiques /Administrateur de l'Action sociale	A	1	1	1	1	1
Expert en Gestion des Crises pastorales	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Administrateur de l'Action sociale/Chercheur	A	1	1	1	1	1
Expert en Communication	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de l'Information /Journaliste et Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Expert en Genre	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Journaliste et Réalisateur/Ingénieur de l'Information / Administrateur de l'Action sociale/ Planificateur/ Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue	A	1	1	1	1	1
Expert en Sauvegarde environnementale et sociale	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural	A	1	1	1	1	1

Département administratif et financier							
Chef de Département administratif et financier	Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Comptable	Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor	A	1	1	1	1	1
Assistant Comptable	Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor	B2-B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Ronéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		4	4	4	4	4
Département Suivi Evaluation							
Chef de Département Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Département Passation de Marchés							
Chef de Département Passation de Marchés	Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Assistant Passation de Marchés	Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor	B2-B1	1	1	1	1	1
Zone du Sahel occidental : Kayes et Koulikoro							
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Assistant administratif et financier	Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor	B2- B1	1	1	1	1	1
Assistant de Direction	Secrétaire d'administration Attaché d'Administration	B2- B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Zone Delta Intérieur du Niger : Mopti, Sikasso et Ségou							
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Assistant administratif et financier	Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor	B2- B1	1	1	1	1	1
Assistant de Direction	Secrétaire d'Administration Attaché d'Administration	B2- B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Zone du Mali Nord Est : Gao, Ménaka, Tombouctou, Taoudénit et Kidal							
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Assistant administratif et financier	Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Attaché d'Administration	B2- B1	1	1	1	1	1
Assistant de Direction	Secrétaire d'Administration Attaché d'Administration	B2- B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Total			38	38	38	38	38

Article 2 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame LY Taher DRAVE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

DECRET N°2017-0972/P-RM DU 18 DECEMBRE 2017 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-0578/P-RM DU 18 JUILLET 2017 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNEL OFFICIER DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0578/P-RM du 18 juillet 2017 portant admission à la retraite de personnel officier des Forces armées et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2017-0578/P-RM du 18 juillet 2017 portant admission à la retraite de personnel officier des Forces armées et de Sécurité est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
13	Mr	Mougna	BAGAYOKO	CDT	414°BA	Vers 1957	02/08/1976	788
14	Mr	Yacouba	SOUNTOURA	CDT	311°CCS	Vers 1957	02/05/1975	788
15	Mr	Ahmadou	MALLE	CDT	311°CCS	Vers 1957	02/05/1975	788

Au lieu de :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
13	Mr	Mougna	BAGAYOKO	CDT	361°BCS	Vers 1957	02/08/1976	714
14	Mr	Yacouba	SOUNTOURA	CDT	311°CCS	Vers 1957	02/05/1975	714
15	Mr	Ahmadou	MALLE	CDT	311°CCS	Vers 1957	18/02/1975	714

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 18 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0973/P-RM DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A LA
DIRECTION DES ECOLES MILITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;
Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création des Ecoles militaires ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;
Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Ecoles militaires ;

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Nouhoum OUATTARA** de la Garde nationale du Mali, est nommé **Sous-directeur Etudes, Recherches et Documentation** à la Direction des Ecoles militaires.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0974/P-RM DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A LA
DIRECTION DU GENIE MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu l'Ordonnance n°99-050/P-RM du 1er octobre 1999, ratifiée, portant création du Génie Militaire ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n°99-367/P-RM du 19 novembre 1999, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Génie Militaire ;

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Faraban SANGARE** est nommé **Sous-directeur Etudes et Formation** de la Direction du Génie Militaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0975/P-RM DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS DES
SERVICES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°00-51/P-RM du 27 septembre 2000, modifiée, portant création du Contrôle général des Services publics ;
Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle général des Services publics ;
Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Contrôleurs des Services Publics :**

- Monsieur **Bouboune DICKO**, N°Mle 0111-931.V, Administrateur civil ;
- Monsieur **Hamadoun SOULEYMANE**, N°Mle 734-01.L, Magistrat ;
- Monsieur **Komon SANOU**, N°Mle 776-70.P, Administrateur civil ;
- Contrôleur général de Police **Ouanafaran Diassé DOUMBIA** ;
- Madame **Aïssé SOW KEITA**, N°Mle 0131-278.E, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage ;
- Monsieur **Aliou SISSOKO**, N°Mle 981-87.J, Administrateur civil ;
- Monsieur **Daouda CAMARA**, N°Mle 0122-637.K, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Monsieur **Mamadou DIANI**, N°Mle 461-65.Z, Inspecteur du Trésor ;

- Monsieur **Mamadou DIARRA**, N°Mle 0112-365.M, Inspecteur des Finances ;

- Madame **Fadimata OUEYSSOU**, N°Mle 951-53.W, Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage ;

- Madame **TOURE Bintou KONE**, N°Mle 0125-370.R, Planificateur ;

- Monsieur **Namory KONATE**, N°Mle 0135-618.L, Inspecteur des Finances ;

- Madame **SISSOKO Youma TRAORE**, N°Mle 0116-558.C, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Mahamoudou Mahamadine DIALLO**, N°Mle 0111-937.B, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Économie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2017-0976/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION D'AIDE DE CAMP DE
L'ANCIEN PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE SON
EXCELLENCE AMADOU TOUMANI TOURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0610/P-RM du 14 août 2014 portant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine Behou DAKOUO de l'Armée de Terre est nommé Aide de Camp de l'ancien Président de la République Son Excellence Amadou Toumani TOURE.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0977/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 7 mars 2013, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0664/P-RM du 08 août 2017 fixant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Secrétaire général du Gouvernement en qualité de :

Conseiller technique :

- Monsieur **Oumar KONE**, N°Mle 0149-22.W, Assistant de l'Enseignement supérieur ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, Juriste ;

- Madame **BAGAYOKO Oumou SOUMARE**, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**DECRET N°2017-0978/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE
NATIONAL DES CANTINES SCOLAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2011-033 du 24 juin 2011 portant création du Centre national des Cantines scolaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2011-548/P-RM du 1er septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national des Cantines scolaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0734/P-RM du 21 août 2017 fixant le cadre organique du Centre national des Cantines scolaires ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 8 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Sarmoye BOUSSANGA**, N°Mle 0124-676.C, Administrateur de l'Action sociale, est nommé **Directeur** du Centre national des Cantines scolaires.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-0132/P-RM du 21 février 2017 portant nomination de Madame Mariam **Niamoto SAKILIBA**, N°Mle 354-73.H, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Directeur du Centre national des Cantines scolaire**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulave Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Education nationale,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N° 2017-0979/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET
DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ingret POUDIOUGO**, N°Mle 976-26.P, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulave Idrissa MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0980/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE
DU SECTEUR DE L'EDUCATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 18 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-187/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Education ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Diakalia KONE**, N°Mle 902-83.E, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Education.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Education nationale,
Mohamed AG ERLAF

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,**
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0981/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'OFFICE MALIEN DE L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifié, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-030 du 12 juin 1996 portant création de l'Office malien de l'Habitat ;

Vu le Décret n°96-179/P-RM du 19 juin 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office malien de l'Habitat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Modibo DIANKA**, Economiste, est nommé **Directeur général** de l'Office malien de l'Habitat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires
foncières,**
Maître Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0982/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-211/P-RM du 08 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-221/P-RM du 08 avril 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Rousmane Ag ROUMAR**, N°Mle 488-54.L, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de l'Agriculture.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0983/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amadou DIALLO**, N°Mle 458-59.S, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0984/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant statut des Enseignants Chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017 fixant les modalités d'application du statut des Enseignants Chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 8 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les Maîtres de Conférences dont les noms suivent, inscrits sur la Liste d’Aptitude aux Fonctions de Professeurs par la Commission nationale d’Etablissement des Listes d’Aptitude (CNELA) lors de sa 10ème session ordinaire, sont nommés **Professeurs**:

N°	Prénom (s)	Nom	N°Mle	Spécialité	Structure
01	Fatogoma	BAMBA	991-30.V	Hydrologie/Géologie	ENI-ABT
02	Amadou Konotié	COULIBALY	473-97.K	Entomologie agricole	IPR/IFRA
03	Mouctar	DIALLO	0114-225.B	Sciences naturelles	FAPH/USTTB
04	Samba	DIOP	0114-223.Z	Anthropologie médicale et éthique en santé	FMOS/USTTB
05	Moussa	KAREMBE	0114-210.J	Ecologie	FST/USTTB
06	Ousmane	KOITA	0114-224.A	Biologie moléculaire	FAPH/USTTB
07	Benoît Yaranga	KOUMARE	791-64.H	Chimie analytique	FAPH/USTTB
08	Fana	TANGARA	947-84.F	Mathématique (Padique)	FST/USTTB
09	Samba Karim	TIMBO	489-93.F	ORL et Chirurgie cervico-faciale	FMOS/USTTB
10	Adégné	TOGO	0115-249.P	Chirurgie générale	FMOS/USTTB

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l’Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l’Emploi et de la Formation professionnelle, ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions par intérim,
Maouloud BEN KATTRA

Le ministre de l’Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0985/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D’ADMINISTRATION DU FONDS D’APPUI A LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET A
L’APPRENTISSAGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l’organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n° 97-023 du 14 avril 1997, modifiée, portant création du Fonds d’Appui à la Formation Professionnelle et à l’Apprentissage (FAFPA) ;

Vu le Décret n° 97-183/P-RM du 02 juin 1997, modifié, fixant l’organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d’Appui à la Formation Professionnelle et à l’Apprentissage ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 8 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d’Administration du Fonds d’Appui à la Formation Professionnelle et à l’Apprentissage en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Modibo TOURE**, ministère de l’Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Madame **Fatoumata Siragata TRAORE**, ministère du Développement industriel ;
- Monsieur **Oumar MAIGA**, ministère de l’Education nationale;
- Monsieur **Soulaymane KANSAYE**, ministère de l’Economie et des Finances ;
- Madame **Kadidia TOURE**, Directrice de la Formation professionnelle ;

II. Représentants des usagers :

- Monsieur **Seydou Mamadou COULIBALY**, Conseil national du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Djiguiba TRAORE**, Conseil national du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Sidi DAGNOKO**, Conseil national du Patronat du Mali ;
- Madame **Assan TRAORE**, Conseil national du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Fousseyni TOURE**, Union nationale des Travailleurs du Mali ;
- Monsieur **Ousmane TRAORE**, Union nationale des Travailleurs du Mali ;

III. Représentant du Personnel :

- Monsieur **Madani CAMARA**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 2014-0384/P-RM du 29 mai 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Maouloud BEN KATTRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0986/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA MISSION D'APPUI A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE II DU « PROJET SECURITE ET DEVELOPPEMENT AU NORD DU MALI, PHASE II (SDNM) » DANS LES REGIONS DE MOPTI, TAUDENIT ET TOMBOUCTOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif à la mission d'appui à la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales pour la mise en œuvre de la composante II du « Projet Sécurité et Développement au Nord du Mali, Phase II (SDNM) » dans les Régions de Mopti, Taoudenit et Tombouctou, pour un montant hors taxes de 1 milliard 82 millions 304 mille 779 (1.082.304.779) francs CFA et un délai d'exécution de 36 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Opérateur « Agronomes et Vétérinaires Sans Frontières ».

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalisation locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalisation locale,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

DECRET N°2017-0987/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA MISSION D'APPUI A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE II DU « PROJET SECURITE ET DEVELOPPEMENT AU NORD DU MALI, PHASE II (SDNM) » DANS LES REGIONS DE GAO, KIDAL ET MENAKA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif à la mission d'appui à la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales pour la mise en œuvre de la composante II du « Projet Sécurité et Développement au Nord du Mali, Phase II (SDNM) » dans les Régions de Gao, Kidal et Ménaka, pour un montant hors taxes de 1 milliard 82 millions 328 mille 728 (1.082.328.728) francs CFA et un délai d'exécution de 36 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'opérateur « PROMAN ».

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalisation locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalisation locale,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

**DECRET N°2017-0988/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT AFFECTATION AU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL, DE LA PARCELLE DE
TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°137885 DU
CERCLE DE KATI, SISE A KATI SANANFARA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée,
portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié,
déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains
du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les
intérims des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est affectée au Conseil économique, social et
culturel, la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°137885
du Cercle de Kati, sise à Kati Sananfara, d'une superficie de 3
hectares 00 ares 00 centiares.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation,
est destinée à abriter le siège du Conseil économique, social et
culturel.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du
Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procède, dans le
livre foncier du Cercle de Kati, à l'inscription de la mention de
l'affectation du Titre foncier n°137885 du Cercle de Kati au profit
du Conseil économique, social et culturel.

Article 4 : Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des
Affaires foncières et le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret
qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires
foncières,**
Maître Mohamed Ali BATHILY

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions par intérim,**
Maouloud BEN KATTRA

**DECRET N°2017-0989/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI
DES JEUNES (APEJ)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990, modifiée, portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du
fonctionnement des Etablissements publics à caractère
administratif ;

Vu la Loi n°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence
pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret n°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence
pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié,
fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamadou FOFANA** est nommé
Directeur de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes
(APEJ).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Maouloud BEN KATTRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0990/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°07-025/P-
RM DU 22 JANVIER 2007 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
CENTRE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET
PELERIN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°06-065 du 29 décembre 2006 portant création du Centre national de Lutte Contre le Criquet Pèlerin ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°07-025/P-RM du 22 janvier 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les articles 3 et 4 du Décret n°07-025/P-RM du 22 janvier 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de Lutte Contre le Criquet Pèlerin sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Les organes d'administration et de gestion du Centre national de Lutte Contre le Criquet Pèlerin sont :

- la Direction du Centre ;
- le Comité technique de Surveillance ;
- la Base d'Intervention de Gao ;
- les Points d'Appui d'Aguel Hoc, de Kidal et de Yélimané.

Article 4 (nouveau) : Le Comité technique de Surveillance est chargé :

- de définir les orientations générales et annuelles en matière de lutte contre le criquet pèlerin ;
- d'adopter le programme annuel d'activités du centre ;
- de définir les perspectives pour l'année à venir.

Il est composé :

- d'un représentant du ministère de l'Agriculture ;
- d'un représentant du ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ;
- d'un représentant du ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- d'un représentant du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- d'un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- d'un représentant de la Direction générale de l'Office de Protection des Végétaux ;
- d'un représentant de la Direction nationale de l'Agriculture ;
- d'un représentant de la Direction nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- d'un représentant de la Coordination du Programme d'Elimination et de Prévention des Produits Obsolètes.

La liste nominative des membres du Comité technique de Surveillance est fixée par une décision du ministre chargé de l'Agriculture.

Le Comité technique de Surveillance se réunit deux (02) fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président. Le secrétariat du comité est assuré par le CNCLP.

Article 2 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame LY Taher DRAVE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du
Développement durable par intérim,
Amadou KOITA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

DECRET N° 2017-0991/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELERIN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°06-065 du 29 décembre 2006 portant création du Centre national de Lutte Contre le Criquet Pèlerin ;

Vu le Décret n°85-179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°07-025/P-RM du 22 janvier 2007, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique du Centre national de Lutte Contre le Criquet Pèlerin est fixé ainsi qu'il suit :

Structure/poste	Cadre/Corps	Catégorie	Effectifs/année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur/ Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur/ Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		5	5	5	6	6
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Bureau administratif et financier							
Chef de Bureau	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Passation des Marchés et Approvisionnements	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Travaux comptables	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de la Comptabilité Matières	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts	A/B2	1	1	1	1	1
Magasinier	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé de la Gestion du Personnel	Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur/ Professeur/ Ingénieur informaticien	A/B2	1	1	1	1	1
Département Opérations techniques							
Chef de Département	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Surveillance et de la Lutte	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Logistique	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la recherche /expérimentation	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Département Suivi environnemental							
Chef de Département	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de Suivi environnemental	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de suivi sanitaire	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/Technicien de la Santé	A/B2	1	1	1	1	1
Département Information, Communication et Documentation							
Chef de Département	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Journaliste et Réalisateur	A/B	1	1	1	1	1
Chargé de l'information/ Communication	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Journaliste et Réalisateur/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	2	2	2	3	3
Chargé de la documentation	Documentaliste/ Archiviste ; Ingénieur informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien de l'Informatique/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1

Département Suivi -Evaluation							
Chef de Département	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur	AB2	1	1	1	1	1
Chargé de Suivi – Evaluation	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur/ Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	2	2	2	3	3
Total Direction du Centre			30	30	30	34	34
BASE D'INTERVENTION DE GAO ET DES POINTS D'APPUI							
Chef de Base	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/ Administrateur civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargés de prospection	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	6	6	6	6	6
Chargés de traitement	Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien de l'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	3	3	3	3	3
Mécanicien Auto	Technicien des Constructions civiles/ Mécanicien/ Chauffeur mécanicien	B2/B1	1	1	1	1	1
Aide Mécanicien Auto	Agent technique des Constructions civiles/ Mécanicien/ Chauffeur mécanicien	C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		19	20	21	21	21
Magasinier	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Point d'Appui de Kidal							
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Point d'Appui d'Aguel Hoc							
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Point d'Appui Yélimané							
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Total Base d'Intervention de Gao et des points d'appui			36	37	38	38	38
Total général CNLCP			66	67	68	72	73

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures, notamment le Décret n°07-027/P-RM du 22 janvier 2007 déterminant le cadre organique du Centre national de Lutte contre le Criquet Pèlerin.

Article 3 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des
Relations avec les Institutions par intérim,
Maouloud BEN KATTRA

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N° 2017-0992/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
RELATIF A LA PUBLICATION DES ACTES AU
JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 7 mars 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les conditions et les modalités de publication des actes au Journal officiel de la République du Mali.

Article 2 : Sont publiés intégralement au Journal officiel :

- les lois;
- les ordonnances ;
- les décrets ;
- les arrêtés ministériels.

Article 3 : Sont également publiés les actes dont la publication est prévue par un traité ou un accord international, une loi, une ordonnance ou un décret.

Article 4 : Les décrets et arrêtés individuels ainsi que les catégories d'acte prévues à l'article 3 ci-dessus peuvent être publiés en extrait au Journal officiel.

Article 5 : Le Journal officiel est publié sur support papier et sur support électronique par le Secrétariat général du Gouvernement.

Seuls les textes publiés au Journal officiel font foi jusqu'à la publication d'un avis rectificatif.

Article 6 : Les actes publiés sont opposables aux tiers le lendemain de leur publication dans le District de Bamako et les chefs-lieux de région et un jour franc après l'arrivée du Journal officiel dans les autres chefs-lieux de circonscriptions administratives.

Les Gouverneurs et les Préfets sont tenus au niveau de leur ressort territorial de diffuser le Journal officiel.

Article 7 : En cas d'urgence déclarée dans le texte, les actes qui sont alors transmis par voie électronique ou postale, sont valablement publiés par affichage dans les principaux bâtiments et lieux publics des chefs-lieux de circonscription et des collectivités territoriales ou par diffusion par radio ou télévision. Dans ce cas, ils sont applicables dans le délai prévu par l'acte, à défaut de cette précision, ils sont applicables le lendemain du jour de leur affichage ou de leur diffusion.

Article 8 : Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les décrets, arrêtés et autres décisions individuels ne sont opposables aux intéressés que s'ils ont fait l'objet d'une notification individuelle et à compter du jour de cette notification.

Toutefois, lorsque les intéressés sont nombreux, la simple publication au Journal officiel des actes visés au présent article leur est valablement opposable, nonobstant l'absence de notification individuelle.

Article 9 : Lorsqu'un acte publié au Journal officiel se trouve entaché d'erreurs matérielles, survenues au cours de sa publication, le Secrétariat général du Gouvernement procède à leur correction en publiant, sans délai, un avis rectificatif desdites erreurs au Journal officiel.

Article 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°252/P.G du 3 septembre 1959 fixant les conditions de publication des actes législatifs, gouvernementaux et administratifs de la République soudanaise.

Article 11 : Le Premier ministre, le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Hamidou Younoussa MAIGA**

**DECRET N°2017-0993/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA
CONSTRUCTION CITOYENNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Diénébou SANOGO**, N°Mle 913-91.N, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Amadou KOITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0994/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION
AU CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES
RELIGIEUSES ET DU CULTUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Dame SECK**, Economiste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Affaires religieuses et du Culte.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0995/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'EQUIPEMENT ET DU DESENCLAVEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Equipement et du Désenclavement en qualité de :

Conseiller technique :

- Monsieur **Mamadou HAIDARA**, N°Mle 937-88.K, Administrateur civil ;

Chargé de mission :

- Madame **Aïssata SIDIBE**, Gestionnaire.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre de l'Équipement et du Désenclavement,
Madame TRAORE Sevnabou DIOP**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0996/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
FIXANT LES MISSIONS, L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
SECRETARIAT EXECUTIF DE LA FONDATION POUR
LA SOLIDARITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°2017-026/P-RM du 14 août 2017 portant création de la Fondation pour la Solidarité ;
Vu le Décret n°2017-0694/P-RM du 14 août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Fondation pour la Solidarité ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat exécutif de la Fondation pour la Solidarité.

Article 2 : Le Secrétariat exécutif est l'organe de mise en œuvre des missions assignées à la Fondation pour la Solidarité.

Article 3 : Le Secrétariat exécutif de la Fondation pour la Solidarité est dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Solidarité.

Il est secondé par un Secrétaire exécutif adjoint.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : Le Secrétariat exécutif a pour mission l'exécution des décisions du Conseil d'orientation et de la Commission technique de la Fondation pour la Solidarité.

A ce titre, il est chargé :

- de proposer les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre par la Fondation ;
- de finaliser et de proposer les programmes d'aide soumis à l'approbation de la Commission technique ;
- d'établir le budget annuel de la Fondation pour la Solidarité ;
- de rédiger le règlement intérieur ;
- d'élaborer le projet de manuel de procédures administratives et financières et de le soumettre à l'approbation du Conseil d'orientation ;

- d'assurer le secrétariat du Conseil d'orientation et de la Commission technique ;
- d'établir annuellement un rapport d'activités qu'il transmet au Conseil d'orientation ;
- de faire toute proposition entrant dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement de la Fondation.

**CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Article 5 : Le Secrétariat exécutif comprend :

- le Secrétaire exécutif ;
- le Secrétaire exécutif adjoint ;
- un département chargé de la Solidarité et de l'Action humanitaire ;
- un département chargé des Questions économiques et financières ;
- un département chargé des Questions administratives et juridiques ;
- un département chargé des Sites mémoriels ;
- un service informatique.

Article 6 : Le Secrétaire exécutif est le premier responsable de la Fondation pour la Solidarité.

Il est l'ordonnateur du budget de la Fondation.

En outre, il est chargé :

- d'assurer la gestion au quotidien de la Fondation ;
- de représenter la Fondation dans la vie civile ;
- de signer les baux, contrats et tout engagement au nom de la Fondation ;
- de proposer l'ordre du jour des réunions du Conseil d'orientation et de la Commission technique ;
- d'ester en justice et de représenter la Fondation devant les juridictions ;
- de recruter et de licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'exercer toute attribution non expressément réservée au Conseil d'orientation ou à la Commission technique.

Article 7 : Le Secrétaire exécutif adjoint seconde et remplace le Secrétaire exécutif en cas de vacance ou d'empêchement.

Sous l'autorité du Secrétaire exécutif, il assure :

- la gestion des ressources humaines ;
- la communication et les relations publiques ;
- toute autre tâche confiée par le Secrétaire exécutif.

Article 8 : Le département de la Solidarité et de l'Action humanitaire est chargé :

- de l'analyse et de l'instruction des dossiers ;
- de l'évaluation des programmes d'aide ;

- de la rédaction des rapports et de tout autre acte d'administration ou de gestion en liaison avec les activités de solidarité et d'action humanitaire.

Article 9 : Le département des Questions économiques et financières est chargé :

- de l'analyse et de l'instruction des dossiers ainsi que des propositions de simulations ;

- de l'évaluation économique et financière des programmes ;
- de la préparation et de la proposition des actes de gestion financière et de modèle économique.

Article 10 : Le département des Questions administratives et juridiques est chargé :

- de l'analyse et de l'instruction des dossiers ;
- du conseil sur les questions administratives, juridiques et institutionnelles ;
- de la rédaction des procès-verbaux et des comptes rendus de réunions du Conseil d'orientation et de la Commission technique ;
- de la rédaction des rapports, des correspondances, des projets de texte et de tout acte administratif.

Article 11 : Le département des Sites mémoriels est chargé :

- de la préparation des actes et mesures de commémoration et de baptême des lieux ou des voies ;
- de la contribution aux programmes scolaires d'histoire et d'instruction civique relatifs aux faits d'arme et à la célébration des événements y afférents ;
- de la proposition de tout acte de souvenir, de construction ou de rénovation de sites contre l'oubli.

Article 12 : Le service informatique est chargé :

- de constituer et de mettre à jour les banques de données ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du réseau informatique ;
- de veiller à la sécurité du réseau informatique.

Article 13 : Les départements et le service informatique sont dirigés respectivement par des Chefs de département et le Chef de service informatique.

Les Chefs de département et le Chef de service informatique ont le même rang.

Article 14 : Le Secrétaire exécutif, le Secrétaire exécutif adjoint, les Chefs de département et le Chef de service informatique sont nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie A, les Magistrats ainsi que les Officiers des forces armées et de sécurité.

Article 15 : Le Secrétaire exécutif adjoint, les Chefs de département et le Chef de service informatique sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Solidarité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Le présent décret est complété par un règlement intérieur qui fixe :

- les règles d'organisation et de fonctionnement internes ;
- les liens de collaboration entre la Fondation pour la Solidarité et la Direction du Service social des Armées.

Article 17 : Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des relations avec les Institutions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
ministre de l'Administration territoriale par intérim,
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des
Relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2017-0997/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION
NATIONALE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU
CULTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-017/P-RM du 21 mars 2017 portant création de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0267/PG-RM du 21 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte ;

Vu le Décret n° 2017-0315 / P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte est fixé et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE

STRUCTURE/ POSTE	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur national	Administrateur civil, Inspecteur des Finances, Inspecteur des Services Economiques, Planificateur / Professeur, Ingénieur des Constructions civiles, Administrateur du Tourisme, Administrateur de l'Action sociale, Administrateur des Arts et de la Culture, Administrateur des Ressources Humaines, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale	A	1	1	1	1	1
Directeur national adjoint	Administrateur civil, Inspecteur des Finances, Inspecteur des Services Economiques, Planificateur / Professeur, Ingénieur des Constructions civiles, Administrateur du Tourisme, Administrateur de l'Action sociale, Administrateur des Arts et de la Culture, Administrateur des Ressources Humaines, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration, Technicien des Ressources Humaines.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration. / Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration / Technicien des Ressources Humaines	B2/B1/C	1	2	3	3	4
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	3	3
Reprographe	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
EN STAFF							
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chargé Accueil et Orientation	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration / Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chargé de la Documentation et des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur des Ressources Humaines / Gestionnaire des Ressources Humaines Technicien des Arts et de la Culture / Technicien des Ressources Humaines / Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
EN LIGNE							
DIVISION COOPERATION ET FORMATION							
Chef de Division	Administrateur civil / Administrateur des Ressources Humaine / Administrateur du Tourisme / Professeur	A	1	1	1	1	1
Section Formation et Enseignement							
Chef Section	Administrateur civil / Administrateur des Ressources humaines / Professeur / Administrateur Arts et Culture / Techniciens des Ressources humaines / Secrétaire d'Administration / Maître / Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossier Formation	Technicien supérieur Action sociale / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration / Techniciens des Ressources humaines / Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de dossier Enseignement	Technicien supérieur Action sociale / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration / Techniciens des Ressources humaines / Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1

Section Coopération et Donation							
Chef Section	Administrateur civil / Administrateur des Ressources humaines / Professeur / Administrateur Action sociale / Administrateur Arts et Culture / Techniciens des Ressources humaines / Secrétaire d'Administration / Maitre / Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossier Coopération	Technicien supérieur Action sociale / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration / Techniciens des Ressources humaines / Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de dossier donation	Technicien supérieur Action sociale / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration / Techniciens des Ressources humaines / Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
DIVISION COMMUNICATION ET PROMOTION DU DIALOGUE INTER ET INTRA RELIGIEUX							
Chef de Division	Administrateur civil / Administrateur des Ressources Humaine / Administrateur du Tourisme / Professeur / Administrateur Arts et Culture / Administrateur Action sociale	A	1	1	1	1	1
Section Organisation des activités inter religieuses							
Chef Section	Administrateur civil / Administrateur des Ressources humaines / Professeur / Administrateur Action sociale / Administrateur Arts et Culture / Techniciens des Ressources humaines / Secrétaire d'Administration / Maitre / Technicien Arts et Culture / Technicien supérieur Action sociale	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossier Planification des activités	Technicien supérieur Action sociale / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de dossier Organisation et suivi des activités	Technicien supérieur Action sociale / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section Evènements religieux							
Chef Section	Administrateur civil / Administrateur des Ressources humaines / Professeur / Administrateur Action sociale / Administrateur Arts et Culture / Technicien supérieur Action sociale / Techniciens des Ressources humaines / Secrétaire d'Administration / Maitre / Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossier Evènements religieux musulmans	Technicien supérieur Action sociale / Secrétaire d'Administration / Technicien Arts Culture / Attaché d'Administration / Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de dossier Evènements religieux chrétiens et autres cultes	Technicien supérieur Action sociale / Technicien Arts Culture / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration / Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section Suivi des prêches							
Chef Section	Administrateur civil / Administrateur des Ressources humaines / Professeur / Administrateur Action sociale / Administrateur Arts et Culture / Technicien des Ressources humaines / Secrétaire d'Administration / Maitre / Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossier prêches musulmans	Professeur / Administrateur civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration / Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de dossier des prêches chrétiens	Professeurs / Administrateur civil / Administrateur Action sociale / Technicien supérieur Action sociale / Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration / Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
DIVISION EDIFICES, EXERCICE DE CULTE ET PELERINAGES							
Chef de Division	Administrateur civil / Professeur / Magistrat / Administrateur des Ressources Humaine / Administrateur du Tourisme / Professeur / Administrateur Arts et Culture / Administrateur Action sociale	A	1	1	1	1	1

Section Exercice de Cultes							
Chef Section	Administrateur civil / Administrateur des Ressources humaines / Professeur / Magistrat / Administrateur Action sociale / Administrateur Arts et Culture / Technicien supérieur Action sociale / Technicien des Ressources humaines / Secrétaire d'Administration / Maître / Technicien Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossier réglementation	Administrateur civil / Professeur / Magistrat	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossier édifices de culte	Ingénieur des Constructions civiles / Technicien supérieur des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1
Section Création et suivi des Edifices de Culte							
Chef Section	Administrateur civil / Administrateur des Ressources humaines / Professeur / Administrateur Arts et Culture / Technicien des Ressources humaines / Secrétaire d'Administration / Maître / Technicien Arts et Culture / Technicien supérieur Action sociale	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossier suivi patrimoines des associations et congrégation religieuses	Technicien supérieur Action sociale / Technicien Arts et Culture / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration /	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossier suivi des patrimoines des associations culturelles	Technicien supérieur Action sociale / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration / Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section pèlerinages							
Chef Section	Administrateur civil / Administrateur des Ressources humaines / Professeur / Administrateur Arts et Culture / Administrateur Action sociale / Technicien des Ressources humaines / Secrétaire d'Administration / Maître / Technicien Arts et Culture / Technicien supérieur Action sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossier pèlerinages aux lieux Saints de l'Islam	Professeurs/ Administrateur Civil / Administrateur Action sociale / Technicien Arts Culture / Secrétaire d'Administration / Technicien supérieur Action sociale / Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossier Pèlerinages Chrétiens	Professeurs / Administrateur Civil / Administrateur Action sociale / Technicien Arts Culture / Secrétaire d'Administration / Technicien supérieur Action sociale / Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION ASSOCIATIONS CULTUELLES ET CONGREAGATION RELIGIEUSES							
Chef de Division	Administrateur civil / Administrateur des Ressources Humaine / Administrateur du Tourisme / Professeur / Administrateur Arts et Culture / Administrateur Action sociale	A	1	1	1	1	1
Section Création et Suivi des Associations Culturelles							
Chef Section	Administrateur civil / Administrateur des Ressources humaines / Professeur / Administrateur Arts et Culture / Administrateur Action sociale / Technicien des Ressources humaines / Secrétaire d'Administration / Maître / Technicien Arts et Culture / Technicien supérieur Action sociale	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossier Création Associations Culturelles	Technicien supérieur Action sociale / Technicien Art Culture / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi des associations culturelles	Technicien supérieur Action sociale / Technicien Art Culture / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1

Section Création et Suivi Congrégations Religieuses							
Chef Section	Administrateur civil / Administrateur des Ressources humaines / Professeur / Administrateur Arts et Culture / Administrateur Action sociale / Technicien des Ressources humaines / Secrétaire d'Administration / Maître / Technicien Arts et Culture / Technicien supérieur Action sociale/	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé dossier Création des Congrégations Religieuses	Technicien supérieur Action sociale / Technicien Art Culture / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi Congrégations Religieuses	Technicien Art Culture / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration / Technicien supérieur Action sociale	B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION LAICITE, PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'EXTREMISME RELIGIEUX							
Chef de Division	Administrateur civil / Administrateur des Ressources Humaine / Administrateur du Tourisme / Professeur / Administrateur Arts et Culture / Administrateur Action sociale	A	1	1	1	1	1
Section Promotion Laïcité							
Chef Section	Administrateur civil / Administrateur des Ressources humaines / Professeur / Administrateur Arts et Culture / Administrateur Action sociale / Technicien des Ressources humaines / Secrétaire d'Administration / Maître / Technicien Arts et Culture / Technicien supérieur Action sociale	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossier Organisation des activités de Promotion de la laïcité	Administrateur civil / Professeur / Administrateur Action sociale / Technicien Art Culture / Secrétaire d'Administration / Technicien supérieur Action sociale	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi de la mise en application des principes de la laïcité	Administrateur civil / Professeur / Administrateur Action sociale / Technicien supérieur Action sociale / Technicien Art Culture / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Prévention et Lutte contre l'Extrémisme et le Radicalisme Religieux							
Chef Section	Administrateur civil / Administrateur des Ressources humaines / Professeur / Administrateur Arts et Culture / Administrateur Action sociale / Technicien des Ressources humaines / Secrétaire d'Administration / Maître / Technicien Arts et Culture / Technicien supérieur Action sociale	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé dossier Prévention contre l'Extrémisme et le Radicalisme Religieux	Administrateur civil / Professeur / Technicien Art et Culture / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé dossier de Lutte contre l'Extrémisme et le Radicalisme Religieux	Administrateur civil / Professeur / Technicien Art Culture / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			52	53	54	55	56

Article 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions du Décret n°2011-575/P-RM du 13 septembre 2011 déterminant le cadre organique de la Direction générale de l'Administration du Territoire relatives à la Sous-Direction des Affaires religieuses.

Article 3 : Le ministre des Affaires religieuses et du Culte, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Réconciliation nationale,
ministre des Affaires religieuses et du Culte par intérim,
Mohamed EL MOCTAR

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
ministre de l'Administration territoriale par intérim,
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique chargé des
Relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2017-0998/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DE
CABINET DES GOUVERNEURS DE REGION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;
Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;
Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Directeurs de Cabinet des Gouverneurs** de Région :

1. Région de Koulikoro :

- Monsieur **Sékou SAMAKE**, N°Mle 763-56.Z, Administrateur civil ;

2. Région de Sikasso :

- Monsieur **Hamadoun BARRY**, N°Mle 763-94.S, Administrateur civil ;

3. Région de Mopti :

- Monsieur **Komba SAMAKE**, N°Mle 763-67.Y, Administrateur civil ;

4. Région de Kidal :

- Monsieur **Mohamed Alhanafi Hamidou MAIGA**, N°Mle 382-29.H, Administrateur civil ;

5. Région de Taoudénit :

- Monsieur **Bagna Mahamoudou DJITEYE**, N°Mle 735-41.G, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
ministre de l'Administration territoriale par intérim,
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0999/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX
AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DES
GOUVERNEURS DE REGION ET DU DISTRICT DE
BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;
Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;
Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs :**

1. Région de Sikasso :

- Monsieur **Daniel DEMBELE**, N°Mle 764-06.S, Administrateur civil ;

2. Région de Mopti :

- Monsieur **Sékou Amadou DENON**, N°Mle 763-96.V, Administrateur civil ;

3. Région de Gao :

- Monsieur **Alhousseyni MAHAMANE**, N°Mle 763-78.Z, Administrateur civil ;

4. Région de Kidal :

- Monsieur **Fadjigui Théophile COULIBALY**, N°Mle 763-58.B, Administrateur civil ;

5. Région de Taoudénit :

- Monsieur **Baréma DIALLO**, N°Mle 763-75.W, Administrateur civil ;

6. District de Bamako :

- Monsieur **Marc DARA**, N°Mle 763-77.Y, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
ministre de l'Administration territoriale par intérim,
Alhassane AG Hamed Moussa

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-1000/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION DE PREFETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercle et de Région ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de **Préfet :**

1. Cercle de Kayes :

- Monsieur **Bernard COULIBALY**, N°Mle 0111-942.A, Administrateur civil ;

2. Cercle de Bafoulabé :

- Monsieur **Falaye SY**, N°Mle 0109-129.K, Administrateur civil;

3. Cercle de Diéma :

- Monsieur **Abou DIARRA**, N°Mle 904-43.J, Administrateur civil ;

4. Cercle de Kéniéba :

- Monsieur **Idrissa KANE**, N°Mle 0111-919.F, Administrateur civil ;

5. Cercle de Kita :

- Monsieur **Mamadou DIAKITE**, N°Mle 0109-132.N, Administrateur civil ;

6. Cercle de Nioro :

- Monsieur **Moustapha KANTE**, N°Mle 0115-826.W, Administrateur civil ;

7. Cercle de Yélimané :

- Monsieur **Fadio FANE**, N°Mle 0109-134.R, Administrateur civil ;

8. Cercle de Koulikoro :

- Monsieur **Abdoulaye GOÏTA**, N°Mle 486-20.Y, Administrateur civil ;

9. Cercle de Banamba :

- Monsieur **Sekou TOURE**, N°Mle 981-96.V, Administrateur civil ;

10. Cercle de Kangaba :

- Monsieur **Mahamadou Ismaïla MAIGA**, N°Mle 789-45.L, Administrateur civil ;

11. Cercle de Sikasso :

- Monsieur **Mamadou Seydou DIARRA**, N°Mle 0109-379.V, Administrateur civil ;

12. Cercle de Koutiala :

- Monsieur **Youssef NIARE**, N°Mle 936-52.V, Administrateur civil ;

13. Cercle de Yanfolila :

- Monsieur **Tahirou KOTE**, N°Mle 741-66.K, Administrateur civil ;

14. Cercle de Ségou :

- Monsieur **Dramane DIAKITE**, N°Mle 0109-146.E, Administrateur civil ;

15. Cercle de Barouéli :

- Monsieur **Dieudonné SAGARA**, N°Mle 0104-115.M, Administrateur civil ;

16. Cercle de Niono :

- Monsieur **Chiaka MAGASSA**, N°Mle 0109-144.C, Administrateur civil ;

17. Cercle de Macina :

- Monsieur **Karimou COULIBALY**, N°Mle 763-65.J, Administrateur civil ;

18. Cercle de San :

- Monsieur **Amadou DICKO**, N°Mle 937-89.L, Administrateur civil ;

19. Cercle de Mopti :

- Monsieur **Aliou GUINDO**, N°Mle 789-46.M, Administrateur civil ;

20. Cercle de Youwarou :

- Monsieur **Mamadou BAH**, N°Mle 0113-322.A, Administrateur civil ;

21. Cercle de Tombouctou :

- Monsieur **Issa KONE**, N°Mle 763-70.P, Administrateur civil ;

22. Cercle de Diré :

- Monsieur **Abdoulaye GUINDO**, N°Mle 981-91.N, Administrateur civil ;

23. Cercle de Goundam :

- Monsieur **Mamadou KONATE**, N°Mle 0104-111.H, Administrateur civil ;

24. Cercle de Gourma-Rharous :

- Monsieur **Drissa SANOGO**, N°Mle 435-42.Y, Administrateur civil ;

25. Cercle de Niafunké :

- Monsieur **Namakan TOURE**, N°Mle 0113-160.R, Administrateur civil ;

26. Cercle de Ménaka :

- Monsieur **Abdoulaye Daga THERA**, N°Mle 0115-820.N, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
ministre de l'Administration territoriale par intérim,
Alhassane AG Hamed Moussa

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2017-3516/MEF-MM-MHUAF DU 19 OCTOBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-1290/MDEAF-MEF-MM DU 15 MAI 2015 PORTANT CREATION DE LA CELLULE INTERMINISTERIELLE DE SUIVI DES SOCIETES MINIERES (CELLULE MINES)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES MINES,

**LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET
DES AFFAIRES FONCIERES**

ARRETENT

ARTICLE 1er : l'Arrêté interministériel sus-indiqué est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : La Cellule Mines est dotée d'un Secrétariat Permanent qui a pour tâches :

- la préparation des réunions de la Cellule Mines ;
- l'instruction technique des dossiers ;
- l'exécution entre deux réunions des décisions prises par la Cellule Mines ;
- le suivi des dossiers ;
- la rédaction de compte rendu.

Article 5 bis : Le Secrétariat Permanent de la Cellule Mines est composé comme suit :

- un (1) Coordinateur, représentant du Ministère des Mines ;
- un (1) Chargé de dossier ;
- une (1) Secrétaire de Direction.

Article 6 nouveau : Les membres de la Cellule Mines et du Secrétariat Permanent sont nommés par Décision du Ministre chargé des Mines. A ce titre, ils bénéficient des avantages liés à ces charges.

Article 7 nouveau : Le fonctionnement de la Cellule Mines ainsi que les avantages accordés à ses membres sont pris en charge par le Budget national et les apports des Partenaires Techniques et Financiers.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2017

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre des Mines,
Pr. Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires
foncières,
Me Mohamed Alv BATHILY**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2017-3619/MEF/
MESRS/MSAH-SG DU 26 OCTOBRE 2017 FIXANT LA
PART DES CREDITS A AFFECTER A L'AIDE SOCIALE
AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION
HUMANITAIRE,**

ARRETENT :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe la part des crédits affectée à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : La part des crédits affectée au paiement des aides sociales aux étudiants au titre de l'année universitaire 2016-2017, est fixée à la somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général du Centre National des Œuvres Universitaires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2017

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Professeur Assétou Founé SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action Humanitaire
Monsieur Hamadou KONATE**

**MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA
REFORME DE L'ETAT**

**ARRETE N°2017-2498/MDHRE-SG DU 31 JUILLET 2017
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE
L'EQUIPE D'APPUI ADMINISTRATIF DU COMITE
D'EXPERTS POUR LA REVISION DE LA
CONSTITUTION**

**LE MINISTRE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA
REFORME DE L'ETAT,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : A titre de régularisation, est nommé membre de l'Equipe d'Appui Administratif au Comité d'experts pour la Révision de la Constitution en qualité de Secrétaire **Monsieur Abazari MAIGA** pour la période du 1er janvier au 30 juin 2017.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel

Bamako, le 31 juillet 2017

**Le ministre,
Maître Kassoum TAPO**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET
DES POSTES**

**DECISION N°17-0097/AMRTP-P PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE.**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION ET DES POSTES (AMRTP)**

Vu la Loi n°2017-015 du 12 juin 2017, portant modification et ratification de l'ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC.

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0611/P-RM du 27 juillet 2017, portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009, portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre n°001185/MAT-SG-DNEC en date du 02 août 2017 du Ministère d'Administration Territoriale, relative à la demande d'un numéro court ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement n°17-0086 en date du 06 novembre 2017, relatif à la redevance n°17-0082/AMRTP/P de l'AMRTP en date du 23 octobre 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Le numéro court de services à valeur ajoutée **36 044** est attribué au Ministère de l'Administration Territoriale, Bamako, Cité Administrative, pour la mise en place du programme de coopération 2015-2019 entre l'UNICEF et le gouvernement du Mali dénommé «**Rapid Pro Etat Civil Mali**».

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Ministère de l'Administration Territoriale est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le Ministère de l'Administration Territoriale, ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 02 août 2017.

ARTICLE 5 : Le Ministère de l'Administration Territoriale, est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : Le Ministère de l'Administration Territoriale, est mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété du Ministère de l'Administration Territoriale et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet e transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : l'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessibles à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée de l'Administration Territoriale sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2017

**Le Président,
Cheick Sidi M. NIMAGA**

**DECISION N°17-0100/AMRTP-P PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM
SA)**

LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES. (AMRTP)

Vu la Loi n°2017-015 du 12 juin 2017, portant modification et ratification de l'ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC.

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0611/P-RM du 27 juillet 2017, portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009, portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre en date du 03 novembre 2017 de la Banque de Développement du Mali (BDM SA), relative à la demande d'un numéro court ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement n°17-0102/AMRTP en date 21 novembre 2017, relatif à la redevance n°17-0086/AMRTP/P de l'AMRTP en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Le numéro court de services à valeur ajoutée **36 045** est attribué à la Banque de Développement du Mali (BDM SA), Bamako, immatriculée au RCCM sous le numéro MA.BKO.2016.8048 du 25 octobre 2016 et représentée par son Directeur Générale Bréhima Amadou HAIDARA, dans le cadre de la mise en production de son service BDMKUNKAN.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La banque de développement du Mali (BDM SA) est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : La banque de développement du Mali (BDM SA), ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 03 novembre 2017.

ARTICLE 5 : La banque de développement du Mali (BDM SA), est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La banque de développement du Mali (BDM SA), est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la banque de développement du Mali (BDM SA) et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet e transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : l'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessibles à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision est valable pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

ARTICLE 13 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 14 : La présente décision qui sera notifiée à la banque de développement du Mali (BDM SA) sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2017

**Le Président,
Cheick Sidi M. NIMAGA**

**DECISION N°17-0102/AMRTP-P PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
RADIOCOMMUNICATION AMATEUR ET
D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR MONSIEUR MAHAMADOU
KEITA**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION ET DES POSTES. (AMRTP).**

Vu la Loi n°2017-015 du 12 juin 2017, portant modification et ratification de l'ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC.

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0611/P-RM du 27 juillet 2017, portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de Monsieur Mahamadou KEÏTA en date du 10 novembre 2017,

Vu le reçu de paiement n°17-0105 en date du 27 novembre 2017, relatif à la redevance n°17-0087/AMRTP/P de l'AMRTP en date du 22 novembre 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mahamadou KEITA, inspecteur des télécoms, demeurant à Sébénicoro Secteur II, Rue 504, Porte 236, est autorisé à installer et à exploiter un réseau de radiocommunication amateur à usage privé dans le District de Bamako.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à Monsieur Mahamadou KEITA, les bandes de fréquences citées ci-dessous :

BANDES HF AMATEURS

160 mètres	1.810 à 1.850 MHz
80 mètres	3.5 à 3.8 MHz
40 mètres	7.0 à 7.1 MHz
30 mètres	10.1 à 10.150 MHz
20 mètres	14 à 14.350 MHz
17 mètres	18.068 à 18.168 MHz
15 mètres	21.0 à 21.450 MHz
12 mètres	24.890 à 24.990 MHz
10 mètres	28.0 à 29.7 MHz

BANDES VHF AMATEURS

50 à 52.00 MHz

114.0 à 146 MHz

Indicatif d'appel : TZ6MBNKDS

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 6 : Monsieur Mahamadou KEITA est tenu au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

ARTICLE 7 : Monsieur Mahamadou KEITA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : Monsieur Mahamadou KEITA est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : Monsieur Mahamadou KEITA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : Monsieur Mahamadou KEITA est tenu de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement d'objet ou de zone, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 12 : Monsieur Mahamadou KEITA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 13 : Monsieur Mahamadou KEITA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 14 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, Monsieur Mahamadou KEITA est tenu d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 15 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de Monsieur Mahamadou KEITA.

ARTICLE 16 : Monsieur Mahamadou KEITA est tenu de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 18 : La présente Autorisation est strictement personnelle à Monsieur Mahamadou KEITA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 19 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 05 décembre 2017

Le Président P.i,

Ahmadou TRAORE

Membre du Conseil de Régulation,
Chargé des questions juridiques

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°536/G-DB en date du 07 septembre 2006, il a été créé une association dénommée : Association « Tiellal Yirwal Dabadji et Pôli-Mali » (Santé-épanouissement du bétail et de la volaille), en abrégé (ATYDP-Mali).

But : Promouvoir l'élevage des animaux et de la volaille (aliments bétail, puits pastoraux, soins vétérinaires, revalorisation du cheptel, régénération du pâturage, séchage de viande, etc.

Siège Social : Sotuba, Porte B/279 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amadou TOURE

Secrétaire général : Adama Aïssata OUANE

Secrétaire administratif : Ibrahima TOURE

Trésorière générale : Aïssata TOURE

Trésorière adjointe : Djénèba FOFANA

Secrétaire au développement : Seydou TOURE

Premier Secrétaire aux comptes : Abdoulaye GUINDO

Secrétaire à l'environnement : Aïssata Bocary TOURE

2ème Secrétaire aux comptes : Allaye TOURE

Secrétaire à l'organisation : Ousmane TOURE

Secrétaire à la Santé : Modibo TOURE

Secrétaire général adjoint : Sékou TOURE

Suivant récépissé n°10-059/C.KLA en date du 06 octobre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Ecole Pour Tous», en abrégé (AEPT).

But : Contribuer à la scolarisation des enfants de parents démunis ; assister les enfants de parents démunis par la fourniture de manuels scolaire ; accompagner les enfants de parents indigents durant leur cycle fondamental jusqu'au niveau secondaire.

Siège Social : Koutiala – Commune Urbaine

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Seydou D. DEMBELE

Secrétaire administratif : Alice DEMBELE

Trésorier : Boubacar COULIBALY

Commissaire aux comptes : Daniel COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Odile DEMBELE

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures : Elie DEMBELE

Commissaire aux conflits : Emmanuel GOÏTA

Membre de droit : Sidi Békaye COULIBALY

Membre de droit : André DIONE

Suivant récépissé n°167/CKTI en date du 17 octobre 2011, il a été créé une association dénommée : «Club Culturel Wa KAMISSOKO», en abrégé (CWAKA).

But : Contribuer à une prise de conscience pour l'émergence d'un type nouveau de citoyen responsable, etc.

Siège Social : Kirina

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Lassana Wa KAMISSOKO

Secrétaire général : Djélimakan KAMISSOKO

Trésorière générale : Sétou SOUMANO

Suivant récépissé n°205/PC-M en date du 12 mai 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Cohésion et Bien Etre à Ménaka».

But : Se grouper, réorganiser afin de participer à toutes activités tenant à développer la paix et l'Islam modéré dans le cercle ; consolider et restaurer la paix et la confiance entre les populations du cercle de Ménaka ; rechercher et protéger les manuscrits ; contribuer au rayonnement de la culture Islamique ; contribuer à l'éducation et au progrès social de la population ; faciliter l'intégration socio culturelle entre les populations du cercle ; contribuer à l'instauration 'une justice saine afin de rétablir la cohésion sociale, etc.

Siège Social : Ménaka (Commune rurale de Ménaka).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Assawi AG MAHAMADATA

Vice-président : Sidi Ould Anaji

Secrétaire administratif : Jamal AG ASSALEH

Trésorier général : Aboussoufi AG MOHAMAD

Secrétaire à l'organisation : Azouhri AG ARACHID

Suivant récépissé n°0431/G-DB en date du 18 mai 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Marchés Unis du Mali», en abrégé (AMU).

But : Lutter contre les branchements électriques aux marchés ; lutter contre la mauvaise qualité des matériaux utilisés dans les installations électriques, etc.

Siège Social : Quartier du fleuve, Maison des Jeunes Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Dramane DEMBELE

Vice-présidente : Fatou SANOGO

Secrétaire générale : N'Deye TRAORE

Trésorier général : Mamadou COULIBALY

Trésorier général adjoint : Soumaïla NIARE

Secrétaire au développement : Fanta DEMBELE

Secrétaire administratif : David KONATE

Secrétaire à l'information : Assitan DIARRA

Secrétaire à la mobilisation des commercantes : Mme KEBE Awa COULIBALY

Suivant récépissé n°0573/G-DB en date du 17 juin 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Tiéssiri Ani Djékabara Muso Ka Ton», en abrégé (ATDMKT).

But : Promouvoir la location des chaises et bâches dans le district de Bamako, etc.

Siège Social : Dravéla-Bolibana, Rue 441, Porte 245.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme COULIBALY Houleye TOUNKARA

Vice-présidente : Mme KOUNTA Safiatou HAÏDARA

Secrétaire générale : Mme TOGOLA Mariam SAKANOGO

Secrétaire générale adjointe : Mme TRAORE Maïmouna BANOU

Trésorière générale : Mme TOURE Lala DOUMBIA

Trésorière générale adjointe : Mme HAÏDARA Salimata TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Mme BADIAGA Kadiatou DIAKITE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme DIAKITE Banou CISSE

Secrétaire à la communication : Mme TOGOLA Mariam MAÏGA

Secrétaire à la communication adjointe : Mme DIAKITE Salimata TRAORE

Suivant récépissé n°054/P-CK en date du 01 mars 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Usagers d'Adduction d'Eau Potable Interconnecte de Sadiola, Farabakouta, Nétéco et Bronkoné», en abrégé (AUAPEI).

But : L'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville, en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; la gestion saine des ressources financières et toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

Siège Social : Sadiola (Commune Rurale de Sadiola).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Kaou DEMBELE**Vice-président** : Oumar DIAKITE**Secrétaire administratif** : Kamadi SISSOKO**Trésorier** : Ousmane DIARRA**Trésorier adjoint** : Lassana TRAORE**Secrétaire chargé de communication et de la mobilisation sociale** : Mamadi MACALOU**Secrétaire chargé de communication et de la mobilisation sociale adjoint** : Nouhoum COULIBALY**Secrétaire chargé du service public de l'eau** : Alfousseyni COULIBALY**Secrétaire chargé du service public de l'eau adjointe** : Assa DIALLO**Secrétaire chargé de l'environnement et du service public de l'assainissement** : Sadio SOUCKO**Secrétaire chargé de l'environnement et du service public de l'assainissement** : Diala MACALOU**COMITE DE SURVEILLANCE****Institutionnel** : Adama KANTE**Financier** : Mamadou MACALOU**Technique** : Fodé SISSOKO

Suivant numéro d'immatriculation n°N2017-D9 C5/0050/A en date du 18 mai 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée d'Élevage et de Commercialisation des Bétaïls et bovins Kaoural ARDO-SCOOP.E.C.B.B.KAOURAL ARDO-SCOOPS.

But : Contribuer à la promotion d'élevage ; promouvoir l'embouche ; promouvoir les produits d'élevage (cuir, cornes, peaux, lait etc.) développer le consortium avec d'autres organisations, participer aux foires nationales et internationales ; contractualiser des marchés d'approvisionnement en bœufs, bovins et produits d'élevage ; promouvoir le potentiel de créativité des jeunes en matière d'élevage et de préservation du cadre de vie ; promouvoir la commercialisation des bœufs, bovins ; promouvoir l'emploi ; promouvoir le partenariat ; développer l'esprit coopératif des membres.

Siège Social : Bamako Sabalibougou, Rue 232, Porte près du château.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**COMITE DE GESTION****Président** : Amadou DIOP**Vice-président** : Hassane BAH**Trésorier général** : Abdoulaye Aziz DIOP**COMMISSION DE SURVEILLANCE****Président** : Modibo Hassane BAH**Membres** :

- Mamoudou DIOP
- Hamidou DIOP

Suivant récépissé n°0193/G-DB en date du 30 mai 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Prévention des Handicaps et pour la Promotion des Personnes Handicapées», en abrégé (A.3PH).

But : Contribuer à la promotion des droits des personnes handicapées et du bien-être social de la population en générale, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue 257, Porte 891

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Présidente** : Mme COULIBALY Fatoumata DICKO**Secrétaire administratif** : Lamine COULIBALY**Trésorier général** : Bakary COULIBALY**Trésorier général adjoint** : Ibrahima TRAORE**Secrétaire chargé de la mobilisation** : Yamoudou KEÏTA**Secrétaire au partenariat** : Boua COULIBALY

Secrétaire à la communication : Mme DOUCOURE Fatoumata WAGUE

Suivant récépissé n°0309/G-DB en date du 21 juillet 2017, il a été créé une association dénommée : «Convergence des Jeunes pour le Développement du Mali», en abrégé (CJDM).

But : Favoriser le développement global économique, social, environnemental, et culturel des communautés urbaines et rurales dans le contexte nouveau de la décentralisation au Mali par le biais de la promotion de l'éducation, la santé, l'environnement et l'agriculture, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue 389, Porte 241.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Moha Bila MAÏGA**Secrétaire générale** : Mariam SISSOKO**Secrétaire général adjoint** : Bréhima M. SACKO**Secrétaire administrative** : Fatoumetou SACKO**Secrétaire administratif adjoint** : Daouda ZERBO

Secrétaire à l'organisation : Maïmouna KONE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Gaoussou SIDIBE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Mamadou SEBENCORO

Secrétaire à l'information chargé des relations extérieures : Salamon MENDY

Secrétaire à l'information chargé des relations extérieures adjoint : Mohamed B. DRAME

Secrétaire aux jeunesses et aux sports : Amidou TRAORE

Secrétaire aux jeunesses et aux sports adjointe : Maïmouna SISSOKO

Secrétaire au tourisme et au culte : Sadio DIAWARA

Secrétaire au tourisme et au culte adjointe : Aïcha CAMARA

Trésorier général : Mahamane C. HAÏDARA

Trésorier général adjointe : Nana BERTHE

Secrétaire aux affaires religieuses : Lassana CAMARA

Secrétaire aux affaires religieuses adjointe : Aminata COULIBALY

Superviseur général : Aboubacar SANGARE

Superviseur général adjoint : Aboubacar KONE

Secrétaire à la décentralisation : Toumani CAMARA

Secrétaire à la décentralisation adjointe : Kadiatou COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine : Lobo SISSOKO

Secrétaire à la promotion féminine adjoint : Moussa SISSOUMA

Suivant récépissé n°0362/G-DB en date du 09 août 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Protection des Travailleurs Domestiques au Mali», en abrégé (APTDM).

But : Promouvoir les travailleurs domestiques sur toute l'étendue du territoire ou en dehors du pays, œuvrer pour l'éducation des jeunes, etc.

Siège Social : Niamakoro, Rue 94, Porte 272.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amadou SAGARA

Secrétaire général : Moussa GUINDO

Secrétaire général 1er adjoint : Hamadou Alpha Galo

Secrétaire général adjoint : Abdoul Moumouni GUINDO

Secrétaire administratif : Hamidou TOLO

Secrétaire administratif adjoint : Aly DJIGUIBA

Trésorière générale : Aminata OUOLOGUEM

Trésorier général adjoint : Etienne GUINDO

Secrétaire à l'organisation : Oumar Seck TAPILY

Secrétaire à l'organisation adjointe : Aïssata CISSE

Secrétaire à la gestion des conflits : Aminata TOGO

Secrétaire à la gestion des conflits adjoint : Mohamed ONGOÏBA

Secrétaire à l'information et à la communication : Issiaka TOGO

Secrétaire à l'information et à la communication adjointe : Safiatou TOGO

Secrétaire aux activités culturelles : Hamssa GUINDO

Secrétaire aux activités culturelles adjoint : Daouda TOGO

Secrétaire à l'éducation : Abdoulaye Ben SAGARA

Secrétaire à l'éducation adjoint : Pierre DOUYON

Secrétaire chargé de suivi évaluation : Hamidou NIANGALY

Secrétaire chargé de suivi évaluation adjointe : Adiaratou ONGOÏBA

Suivant récépissé n°0370/G-DB en date du 14 août 2017, il a été créé une association dénommée : «Union pour le Développement du mali Citoyens Concernés», en abrégé (UDM-CC).

But : Engager et impliquer les jeunes du Mali dans tous les domaines de développement (agriculture, santé, commerce, élevage, éducation, environnement, informatique, formation professionnelle, culture de la Paix, etc.

Siège Social : Fadjiguila, Rue 45, Porte 192.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ismaïl CAMARA

Vice-président : Salia COULIBALY

Secrétaire général : Ousmane FOFANA

Secrétaire générale adjointe : Fatoumata DIABATE

Secrétaire au développement : Souleymane DIARRA

Secrétaire au développement adjoint : Sabou Awa KONATE

Trésorier : Youssouf DAO

Trésorier adjoint : Yacouba DIABATE

Secrétaire administratif : Wandé KEÏTA

Secrétaire administratif adjoint : Aly GUINDO

Secrétaire à l'organisation : Ibrahim DENON

Secrétaire à l'organisation adjoint : Abdel Nasser TOURE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire à la communication : Abdoul K. SIDIBE

Secrétaire à la communication adjoint : Alassane TRAORE

Secrétaire à la santé et l'environnement : Moussa KEÏTA

Secrétaire à la santé et l'environnement adjoint : Oumar Zana SANOGO

Secrétaire à l'éducation et culture : Youssouf OUONOGO

Secrétaire à l'éducation et culture adjointe : Sira SINAYOGO

Secrétaire aux questions juridiques : Makan DIEBAKATE

Secrétaire aux questions juridiques adjoint : Tiécoro DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Alkaou Abdala CAMARA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Mory COULIBALY

Secrétaire à la promotion des femmes : Maïmouna NIARE

Secrétaire à la promotion des femmes 1ère adjointe : Ouassala FOFANA

Secrétaire à la promotion des femmes 2ème adjointe : Djénèba KONE

Commissaire aux comptes : Djibril COULIBALY

Commissaire aux comptes adjointe : Djénèba BARRY

Secrétaire chargé de la promotion de la jeunesse et au sport : Oumar TIOUROUBA

Secrétaire chargé de la promotion de la jeunesse et au sport adjoint : Boubacar DIARRA

Secrétaire aux conflits : Mahamadou KONE

Secrétaire aux conflits adjoint : Salif COULIBALY

Suivant récépissé n°0424/G-DB en date du 04 septembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne de Lutte Contre le Chômage et la Migration Clandestine», en abrégé (AMLCMC).

But : Créer un cadre de concertation et décision pour épanouir les valeurs humaines et migratoires, insérer socio professionnellement des jeunes désirants pratiquer la migration clandestine, etc.

Siège Social : Lafiabougou, Rue 375, Porte 340.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Moussa SANOGO

Secrétaire général : Lamine SANOGO

Secrétaire administratif : Oscar BALLO

Secrétaire à l'organisation : Salia CAMARA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Cheick DIAWARA

Secrétaire à la communication et aux NTIC : Siaka DIAMOUTENE

Secrétaire adjoint à la communication et aux NTIC : Fousseni TRAORE

Secrétaire à la formation et à la promotion : Mohamed HAÏDARA

Secrétaire aux sports et aux activités culturelles : Salimou CAMARA

Trésorière générale : Djénèba TRAORE

Trésorier général adjoint : Sékou MAGALOU

Commissaire aux comptes : Mamadou SYLLA

Secrétaire aux relations extérieures : Niagaly DIAWARA

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Lala HAÏDARA

Secrétaire aux conflits et à la protection des droits de femme et des enfants : Mamadou WAGUE

Secrétaire aux suivis et évaluations : Bernad SIDIBE.